



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-016

PUBLIÉ LE 8 MARS 2016

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2016-02-17-032 - Arrêté portant modification d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire à LUZ-SAINT-SAUVEUR (2 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-030 - ap prorog trvx yse crue juin2013 (2 pages) Page 7

65-2016-02-18-001 - Approbation du Plan de Prévention des Risques de la commune de JUILLAN (4 pages) Page 10

65-2016-02-17-031 - Arrêté mettant en réserve temporaire certaines rivières et canaux du département des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 15

65-2016-02-18-003 - arrêté pose enseigne Allianz (2 pages) Page 18

65-2016-02-18-004 - arrêté pose enseigne Scottage (2 pages) Page 21

65-2016-02-17-019 - arrete-BEAR (3 pages) Page 24

65-2016-02-17-021 - arrete-CASENAVE (3 pages) Page 28

65-2016-02-17-015 - arrete-CONESA (3 pages) Page 32

65-2016-02-17-022 - arrete-COUTURIER (3 pages) Page 36

65-2016-02-17-023 - arrete-CREDIT-MUTUEL (3 pages) Page 40

65-2016-02-17-013 - arrete-DOUSSEAU (3 pages) Page 44

65-2016-02-17-016 - arrete-GABY (3 pages) Page 48

65-2016-02-17-014 - arrete-GOBERT-BOURETTE (3 pages) Page 52

65-2016-02-17-018 - arrete-LAPLAGNE (3 pages) Page 56

65-2016-02-17-020 - arrete-LOUSTEAU (3 pages) Page 60

65-2016-02-17-024 - arrete-MARCERON (3 pages) Page 64

65-2016-02-17-025 - arrete-SABALCAGARAY (3 pages) Page 68

65-2016-02-17-017 - arrete-WATIER (3 pages) Page 72

65-2016-02-25-002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 76

65-2016-02-23-013 - Commune de Beyrède-Jumet Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 79

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-24-003 - AP + Annexe BAGNERES MATERIAUX (45 pages) Page 82

65-2016-02-24-001 - AP AUTORISANT LES COURSES PEDESTRES ET MARCHE "TRAIL DU MARQUISAT" PREVUES LE 28 FEVRIER 2016 A LOUEY (6 pages) Page 128

65-2016-02-17-029 - AP modification de l'agrément école de conduite CONDUITE PYRENEENNE (2 pages) Page 135

65-2016-02-25-003 - AP PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE CYCLISTE SUR ROUTE "RONDE DU MARQUISAT" PREVUE A BENAC LE 6 MARS 2016 (6 pages) Page 138

65-2016-02-24-002 - AP PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE PEDESTRE "LE CABILAT TRAIL" PREVUE A BORDERES SUR ECHEZ LE 6 MARS 2016 (4 pages) Page 145

65-2016-02-18-002 - Arrêté amicale 2016 (1 page)	Page 150
65-2016-02-17-028 - Arrêté habilitant l'entreprise funéraire de M. Jean-Claude Despaux à 65190 Orioux (2 pages)	Page 152
65-2016-02-17-026 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive (4 pages)	Page 155
65-2016-02-17-027 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive "Altitoy Ternua" (4 pages)	Page 160
65-2016-02-18-005 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAIL AERIEN "SAS RECTIMO AIR TRANSPORT" (8 pages)	Page 165

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-02-17-032

Arrêté portant modification d'agrément d'une entreprise de
transport sanitaire à LUZ-SAINT-SAUVEUR

**Arrêté portant modification d'agrément
d'une entreprise de transport sanitaire
terrestre à LUZ-SAINT-SAUVEUR (65120)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1993 modifié portant agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre dénommée S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU » dont le siège social est fixé 8, rue des Carolins à LUZ-SAINT-SAUVEUR (65120) ;

VU la demande présentée en date du 5 février 2016 par la S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU » indiquant le transfert de son implantation de transport sanitaire terrestre au lieu-dit LE HOUNTA à SASSIS (65120) depuis le 1^{er} décembre 2015 ;

VU la copie du procès-verbal de décisions de l'associé unique de la S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU », en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU la copie des statuts de la S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU » adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2002 ;

VU l'attestation en date du 1^{er} décembre 2015 de M. André CAUSSIEU, propriétaire de l'immeuble sis LE HOUNTA à SASSIS (65120), autorisant expressément la société AMBULANCES CAUSSIEU à domicilier son établissement et son activité au sein dudit immeuble à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

VU la déclaration sur l'honneur de M. André CAUSSIEU, gérant de la S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU », attestant que les locaux affectés à l'activité de transports sanitaires situés au lieu-dit LE HOUNTA à SASSIS (65120) sont conformes aux normes déterminées en application de l'article R.6312-13 du code de la santé publique, en date du 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que ce transfert ne compromet pas les besoins de santé publique et s'effectue dans une commune limitrophe à LUZ-SAINT-SAUVEUR (65120) ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Depuis le 1^{er} décembre 2015, l'agrément n° 65 02 93 72 accordé à la S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU » pour l'exploitation de son activité de transport sanitaire terrestre est modifié comme suit :

- Dénomination sociale : S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU »
- Siège social : 8, rue des Carolins à LUZ-SAINT-SAUVEUR (65120)
- Gérant : M. André CAUSSIEU
- Enseigne commerciale : AMBULANCES CAUSSIEU
- Implantation : Lieu-dit LE HOUNTA à SASSIS (65120)
- Véhicules : 3 autorisations de mise en service (2 ambulances de catégorie C et 1 VSL de catégorie D).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : Cette entreprise assurera les transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, et participera à la garde départementale.

ARTICLE 4 : Cette entreprise devra répondre constamment aux conditions de cet agrément, stipulées aux articles R.6312-16 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de locaux, de véhicules autorisés, de matériel de secours et de composition d'équipage.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, par le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées concernant les tiers.

ARTICLE 8 : M. le Délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. André CAUSSIEU, aux directeurs des organismes d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 17 février 2016
P/La Directrice générale,
Le Délégué départemental par intérim,


Jean-Michel BLAY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-030

ap prorog trvx yse crue juin2013

Arrêté prorogeant l'arrêté n°2014034-0002 reconnaissant le caractère d'urgence et autorisant les travaux sur l'YSE suite aux crues de juin 2013.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté prorogeant l'arrêté
n° 2014034-0002 du 3 février 2014
reconnaisant le caractère d'urgence et portant
autorisation au titre du code de l'environnement
des travaux à réaliser par le syndicat
intercommunal à vocations multiples du Pays Toy
sur l'Yse suite à la crue de juin 2013**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu l'arrêté n° 2014034-0002 du 3 février 2014 reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Pays Toy sur les cours d'eau du Bastan, de l'Yse et du gave de Gavarnie ;

Vu la demande du SIVOM du Pays Toy du 18 janvier 2016, concernant la prorogation des délais d'exécution et de durée de validité de cet arrêté, uniquement pour le torrent de l'Yse ;

Vu l'arrêté n° 2015022-0011 du 22 janvier 2015, prorogeant l'arrêté déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté de catastrophe naturelle du 28 juin 2013 ;

Considérant l'importance de la réalisation des travaux de reconstitution préconisés à la suite de la crue de juin 2013 ;

Considérant les difficultés d'exécution des travaux et les modifications techniques des ouvrages prévus en amont de la confluence avec le gave de Gavarnie qui conduisent à des reports d'intervention du SIVOM du Pays Toy sur l'Yse ;

Considérant la nécessaire adaptation du projet, au regard des nouveaux éléments de dimensionnement émanant des études du barrage filtrant situé en amont ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Prolongation du délai de réalisation des travaux

Le délai de réalisation des travaux est prolongé jusqu'au 21 août 2016, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014034-0002 du 3 février 2014.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2014034-0002 précité sont inchangées.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Luz-Saint-Sauveur, Sers, Barèges, Betpouey, Viey, Viella, Esquièze-Sère et Esterre pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONEMA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 17 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-18-001

Approbation du Plan de Prévention des Risques de la
commune de JUILLAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels et
technologiques

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

.../...

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Juillan,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Juillan,

Vu la consultation du 11 juin 2015 de la commune de Juillan,

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Bureau d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le Président de la chambre d'agriculture,

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le Président du centre régional de la propriété forestière,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées du 5 août 2015,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 11 août 2015,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Juillan en date du 22 juillet 2015,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 16 octobre 2015 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 décembre 2015,

Vu la prise en compte des observations du commissaire enquêteur, le rapport et les pièces du dossier transmis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 -

- **I** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Juillan sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- **II** - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,

- un règlement,

- un document graphique.

.../...

- **III** - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Juillan,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs :
<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- la Nouvelle République des Pyrénées,
- la Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Juillan et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Juillan et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **18** FEV. 2016

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

12 79 808

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-031

Arrêté mettant en réserve temporaire certaines rivières et
canaux du département des Hautes-Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN RÉSERVE
TEMPORAIRE CERTAINES RIVIÈRES ET CANAUX DU
DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (livre IV – Titre III – partie législative et livre II – titres III et VI – partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 et l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-01-09-0003 du 7 janvier 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande du Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées en date du 1^{er} février 2016 ;

CONSIDÉRANT que les travaux du canal de la Neste occasionneront un abaissement du niveau des eaux dans les parties de certains cours d'eau et canaux et seront de nature à fragiliser la faune aquatique et la vie piscicole et à les rendre très vulnérables ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-pyrénées;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La pêche est interdite sur les rivières et canaux du département suivants :

- La Save : du répartiteur à la limite du département 31
- Le Gers : du répartiteur jusqu'au pont de Monlong (chemin d'Arnè)
- La Galavette : du répartiteur à la confluence avec la petite Baïse
- La Sole : de la prise du canal de Monlaur à la confluence avec la petite Baïse
- La Grande Baïse : du répartiteur à la route de Castelbajac Burg D41

- ❑ La Petite Baïse : des répartiteurs (Baïse darré et devant) à la confluence avec la Galavette
- ❑ La Baïsole : du répartiteur à la route de Bonrepos à Galan D41
- ❑ L'Arrats : du répartiteur à la limite du département 32
- ❑ Le Boues : du répartiteur à la D28
- ❑ La Gesse : du répartiteur à la limite du département 31
- ❑ Le canal de la Neste sur tout son parcours
- ❑ Le canal de la Gimone sur tout son parcours
- ❑ Le canal d'Arné sur tout son parcours
- ❑ Le canal de Monlaur sur tout son parcours
- ❑ Le canal d'Uglas sur tout son parcours
- ❑ Le canal Arrats sur tout son parcours.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet le 21 mars 2016 et demeure valable jusqu'au 22 avril 2016 inclus.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;
 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
 Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
 Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
 Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;
 Tous agents et gardes commissionnés et assermentés ;
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins de mesdames et messieurs les maires.

TARBES, le 17 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
 courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-18-003

arrêté pose enseigne Allianz

avis favorable pour la pose d'enseignes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation préalable en date du 15 décembre 2015, enregistrée à la DDT le 08 janvier 2016 sous le n°065 460 16 J001 présentée par Madame Perrais Magali représentant la société « Stratégie Identification Bâtiments » pour le compte de Allianz. Cette demande a pour objet l'installation de plusieurs nouvelles enseignes lumineuses sur façade dont deux en drapeaux double-face. Ces nouvelles enseignes seront installées au n°34 place du Foirail, 65500, commune de Vic en Bigorre,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 janvier 2016, sur le projet d'installation de plusieurs enseignes lumineuses sur façade dont deux en drapeaux double-face. Ces nouvelles enseignes seront installées au n°34 place du foirail, 65500, commune de Vic de Bigorre,

CONSIDERANT que le projet d'installation de plusieurs enseignes sur façade dont deux en drapeaux double face, est situé dans le champ de visibilité des immeubles inscrits au titre des monuments historiques - Ancien hôtel de « Journet »-

CONSIDERANT que le projet d'installation est constitué de plusieurs enseignes lumineuses. La déclaration d'autorisation préalable précise que les enseignes seront éclairées par projection ou par transparence (rétro éclairée pour certaines avec rampe lumineuse pour d'autres) et le marquage des lettres, blanc ou bleu, sera en adhésif sur bandeau alu blanc ou bleu,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation pour l'installation de plusieurs enseignes lumineuses sur façade dont deux en drapeaux double-face, située au n°34 place du foirail, 65500, commune de Vic en Bigorre, objet de la demande

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

susvisée est accordée à Madame Perrais Magali représentant la SIB pour le compte Allianz, au vu des articles L581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

ARTICLE 2 -

l'autorisation pour l'installation de plusieurs enseignes lumineuses sur façade dont deux en drapeau double-face, située au n°34 place du foirail, 65500, commune de Vic en Bigorre, devra respecter les prescriptions des articles R.581-58, R.581-60, R.581-61 et R.581-63 du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsque une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Maire de Vic en Bigorre qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 4-

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

ARTICLE 5 -

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Tarbes, le 18 FEB 2016

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires**



Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-18-004

arrêté pose enseigne Scottage

accord pour le remplacement d'une enseigne et pose d'une enseigne drapeau



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation préalable en date du 15 décembre 2015, enregistrée à la DDT le 11 janvier 2016 sous le n°065 286 16 J001 présentée par Monsieur Jaslet Yann représentant la SAS Tais pour le compte de l'enseigne « Scottage ». Cette demande a pour objet le remplacement de l'enseigne frontale et la mise en place d'une enseigne drapeau double-face sur la façade. Ces nouvelles enseignes lumineuses seront installées au n°4 rue de la Grotte, 65100, commune de Lourdes,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 janvier 2016, sur le projet de remplacement de l'enseigne frontale et la mise en place d'une enseigne drapeau double-face sur façade. Ces nouvelles enseignes lumineuses seront installées au n°4 rue de la grotte, 65100, commune de Lourdes,

CONSIDERANT que ce projet de remplacement de l'enseigne frontale et la mise en place d'une enseigne drapeau double face sur façade, est situé dans le champ de visibilité des immeubles inscrits au titre des monuments historiques – Château fort -

CONSIDERANT que ce projet de remplacement est constitué d'une enseigne frontale lumineuse et d'une enseigne drapeau double face lumineuse. La demande d'autorisation préalable précise que l'enseigne frontale et l'enseigne drapeau double-face seront éclairées par projection ou par transparence et non clignotantes.

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation pour le projet de remplacement de l'enseigne frontale et la mise en place d'une enseigne drapeau double-face toutes deux lumineuses sur façade, situé au n°4 rue de la grotte, 65100,

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

commune de Lourdes, objet de la demande susvisée est accordée à Monsieur Jaslet Yann représentant la SAS Tais pour le compte de l'enseigne « Scottage », au vu des articles L581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

ARTICLE 2 -

l'autorisation pour le projet de remplacement de l'enseigne frontale et la mise en place d'une enseigne drapeau double-face, située au n°4 rue de la Grotte, 65100, commune de Lourdes, devra respecter les prescriptions des articles R.581-58, R.581-60, R.581-61 et R.581-63 du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsque une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté est adressé à Madame le Maire de Lourdes qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 4-

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

ARTICLE 5 -

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Tarbes, le 8 FEV. 2016

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires**

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-019

arrete-BEAR



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 025 15 J0025
N° urbanisme :
Commune : ARGELES-GAZOST

Demandeur : madame BEAR Marie Josée
Adresse du demandeur : 13 rue Maréchal FOCH

Nom de l'Etablissement : SAS BEAR
Adresse des travaux : 13 rue Maréchal FOCH
Références Cadastreales :
Type/Catégorie ERP : M/5ème

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par madame BEAR, Marie Josée, le 26 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du **26 janvier 2016** ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 025 15 J0025 relative à un magasin de prêt-à-porter, étant incomplète, n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

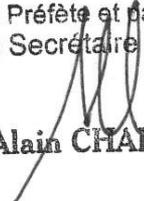
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de ARGELES-GAZOST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 17 FEV. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-021

arrete-CASENAVE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 138 15 A0040

N° urbanisme :

Commune : CAUTERETS

Demandeur : madame CASENAVE Marie Christine

Adresse du demandeur : Galerie Aladin

Nom de l'Établissement : SARL SEHP HORS PISTES

Adresse des travaux : Galerie Aladin

Références Cadastres : AI 515

Type/Catégorie ERP : M/5ème

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par madame CASENAVE , le 26 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du **26 janvier 2016** ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 138 15 A0040 relative à un commerce de détail d'articles de sport, étant incomplète, n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de CAUTERETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 17 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-015

arrete-CONESA



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 362 150 00005
N° urbanisme :
Commune : PIERREFITTE NESTALAS

Demandeur : monsieur CONESA Yvan
Adresse du demandeur : 4 avenue Jean MOULIN

Nom de l'Etablissement : Ecole de conduite des vallées
Adresse des travaux : 4 avenue Jean MOULIN
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP : W/5ème

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par monsieur CONESA, Yvan, le 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du **26 janvier 2016** ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'impossibilité technique n'est pas avérée compte tenu de la configuration du local ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 362 15 00005 relative à une école de conduite comportant une demande de dérogation aux règles constructives relative à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

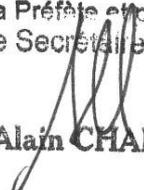
Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de PIERREFITTE NESTALAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le

17 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-022

arrete-COUTURIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-Annie PAYET
Tél : 05 62 51 40 26
Mél : marie-annie.payet@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 450 15 00001

N° urbanisme :

Commune : TRAMEZAÏGUES

Demandeur : Monsieur COUTURIER Michel

Adresse du demandeur : 24 route du pont de fonte, LA PRADE à VARS (16)

Nom de l'Établissement : LES ISGLES

Adresse des travaux : TRAMEZAÏGUES

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP : O,N/5

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par monsieur COUTURIER, Michel, le 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'une demande de dérogation est demandée ;

Considérant qu'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et leur justification doit être jointe au dossier ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Considérant que les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement ne sont ni programmées, ni chiffrées ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 450 15 00001 relative à un centre d'accueil familial, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TRAMEZAÏGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 17 FEV. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-023

arrete-CREDIT-MUTUEL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier Ad'AP n° : 065 025 15 P0003

N° urbanisme :

Commune : ARGELES-GAZOST

Demandeur : Crédit Mutuel Pierre 1

Adresse du demandeur : 173, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Nom de l'Etablissement : OZONE LAVAGE AUTO

Adresse des travaux : Rue du Stade

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP : /5

Nature des travaux :

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier une Installation Ouverte au Public déposée, par le Crédit Mutuel Pierre 1, le 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2016 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs à la demande d'Agenda d'accessibilité programmée ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'Agenda d'accessibilité programmée n° 065 025 15 P0003 relative à une Installation Ouverte au Public pour le lavage automobile, étant incomplète, n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire d'ARGELES-GAZOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 17 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-013

arrete-DOUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 129 15 L0001

N° urbanisme :

Commune : CASTELNAU MAGNOAC

Demandeur : Madame DOUSSEAU, Christelle

Adresse du demandeur : route de TOULOUSE

Nom de l'Établissement : SAS MAGNODIS Intermarché

Adresse des travaux : Route de TOULOUSE

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par madame DOUSSEAU Christelle, le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2016 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'impossibilité financière n'est pas avérée ;

Considérant qu'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et leur justification doit être jointe au dossier ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 129 015 L0001 relative à la station service d'Intermarché, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de CASTELNAU MAGNOAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **17 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-016

arrete-GABY



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 168 15 C003
N° urbanisme :
Commune : ESQUIEZE.SERE

Demandeur : madame GABY Marie-Paule
Adresse du demandeur : 21 rue Marcadaou

Nom de l'Etablissement : HOTEL TERMINUS
Adresse des travaux : 21 rue Marcadaou
Références Cadastrales :
Type/Catégorie ERP : O/5ème

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par madame GABY, Marie paule, le 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du **26 janvier 2016** ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 168 15 0003 relative à l'Hôtel « Terminus » comportant une demande de dérogation relative à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

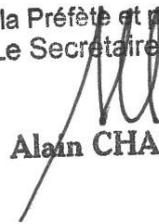
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire d'ESQUIEZE SERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 17 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-014

arrete-GOBERT-BOURETTE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 362 15 00004
N° urbanisme :
Commune : PIERREFITTE-NESTALAS

Demandeur : madame GOBERT-BOURETTE, Sophia Aurore
Adresse du demandeur : 16 avenue Jean MOULIN

Nom de l'Établissement : ART & COULEURS
Adresse des travaux : 16 avenue Jean MOULIN
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP : M/5ème

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par madame GOBERT BOURETTE Sophia Aurore, le 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du **26 janvier 2016** ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 362 15 00004 relative au salon de coiffure, comportant une demande de dérogation à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de PIERREFITTE-NESTALAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 17 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-018

arrete-LAPLAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 138 15 10022

N° urbanisme :

Commune : CAUTERETS

Demandeur : monsieur LAPLAGNE Christophe
Adresse du demandeur : 21 avenue Docteur DOMER

Nom de l'Etablissement : AZIMUT SPORT

Adresse des travaux : 4 rue de la Raillere

Références Cadastrales :

Type/Catégorie ERP : M/5ème

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par monsieur LAPLAGNE Christophe, le 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du **26 janvier 2016** ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les justifications sur la demande de dérogation sont incomplètes ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 138 15 10022 relative au magasin AZIMUT SPORT, comportant une demande de dérogation aux règles d'accessibilités dans un bâti existant par des personnes handicapées n'est pas recevable.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

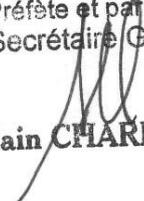
Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de CAUTERETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le

17 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-020

arrete-LOUSTEAU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 138 15 A0045
N° urbanisme :
Commune : CAUTERETS

Demandeur : madame LOUSTAU Mireille
Adresse du demandeur : Lotissement de CONCE

Nom de l'Etablissement : CAUTERETS IMMOBILIER
Adresse des travaux : 19 rue de BELFORT
Références Cadastrales :
Type/Catégorie ERP : W/5ème

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par madame LOUSTAU Mireille, le 26 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du **26 janvier 2016** ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 138 15 A0045 relative au local commercial CAUTERETS IMMOBILIER comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

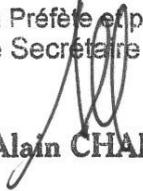
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de CAUTERETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 17 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-024

arrete-MARCERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 168 15 00008

N° urbanisme :

Commune : ESQUIEZE-SERE

Demandeur : madame MARCERON, Carole

Adresse du demandeur : 3 rue Pont de LUZ

Nom de l'Établissement : Maison de la presse

Adresse des travaux : 3 rue Pont de LUZ

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP : M/5ème

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par madame MARCERON Carole, le 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2016 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés aux dérogations ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 168 15 00008 relative au magasin de vente « La Maison de la presse », comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

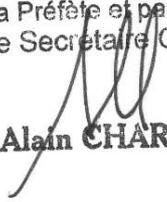
Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire d'ESQUIEZE SERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le

17 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-025

arrete-SABALCAGARAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00167
N° urbanisme :
Commune : TARBES

Demandeur : Madame SABALCAGARAY, Valérie
Adresse du demandeur : Lieu-dit LARRUAL à SAINT MARTIN DE CURTON 47 700

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats SCP SANS-GACHASSIN
Adresse des travaux : 5, rue MARANSIN
Références Cadastreales :BD0256
Type/Catégorie ERP : W/5

Nature des travaux : **Demande de dérogation**

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Madame SABALCAGARAY, Valérie, le 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2016;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'impossibilité financière n'est pas avérée ;

Considérant le manque de justificatifs liés à l'impossibilité technique ;

Considérant qu'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et leur justification doit être jointe au dossier ;

Considérant que les éléments justifiant cette demande de dérogation, ne sont pas recevables.

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00167 relative au cabinet d'Avocat SCM SANS-GACHASSIN, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **17 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-017

arrete-WATIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 138 15 A0014

N° urbanisme :

Commune : CAUTERETS

Demandeur : monsieur WATIER Alain Philippe

Adresse du demandeur : 7, rue de la Raillère

Nom de l'Établissement : HOTEL PENSION DULAU

Adresse des travaux : 7, rue de la Raillère

Références Cadastres : AI 193

Type/Catégorie ERP : OA/5ème

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Monsieur WATIER Alain Philippe, le 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 **janvier 2016** ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 138 15 A0014 relative à un Hôtel, étant incomplète, n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« **II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.**

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

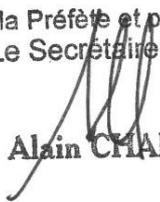
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de CAUTERETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 17 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-25-002

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Direction Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Direction Régionale de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques dont le siège social est situé « quai de l'étoile » - 7, boulevard de la Gare à Toulouse, est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs, Sadek BOUBEKEUR, Michel GOILLON, Raphaël MARTIN, Franck REISDORFFER, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est de réaliser l'inventaire piscicole dans le cadre du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) ou du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RHP).

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans :

Le GAVE de PAU sur la commune de Gavarnie

L'ADOUR sur la commune d'Estirac

La PETITE BAISE sur les communes de Betpouy et Puntous

Le GAVE de CAUTERETS sur la commune de Cauterets

Le BERGONS sur la commune d'Arras en Lavedan

L'ECHEZ sur la commune de les Angles

L'OUSSOUET sur la commune de Trébons

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche groupes de type Heron II ou Martin Pêcheur ou du matériel de pêche aux filets.

ARTICLE 6

La plus grande partie des poissons capturés sera remise à l'eau sur place après comptage et biométrie. Des espèces pourront être prélevées et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire. Seules les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou les sujets en mauvais état sanitaire seront détruits.

ARTICLE 10

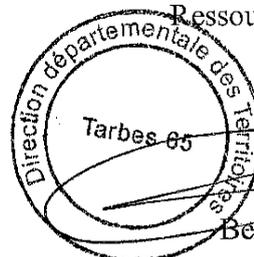
La présente autorisation est valable du 1^{er} mai au 31 décembre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 25 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-23-013

Commune de Beyrède-Jumet

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Beyrède-Jumet
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Patrick COMBALBERT afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Beyrède-Jumet, parcelle cadastrée section A n° 265 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 11 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 janvier 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux de restauration d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Beyrède-Jumet, parcelle cadastrée section A n° 265, sont autorisés sous réserve que la toiture du cabanon soit réalisée en ardoise naturelle, que les menuiseries soient en bois et que les volets extérieurs soient déposés.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4- Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Le Maire de Beyrède-Jumet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Patrick COMBALBERT, pétitionnaire ;

pour information :

- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **23 FEV. 2016**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-24-003

AP + Annexe BAGNERES MATERIAUX

Autorisation à la SARL BAGNERES MATERIAUX d'exploiter une carrière de calcaire et des installations de concassage et de criblage au lieu dit "La Gailleste"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral autorisant
la SARI BAGNERES MATERIAUX à exploiter
une carrière de calcaire et des installations de concassage
et de criblage au lieu-dit « La Gaïlleste »
Commune de BAGNERES de BIGORRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment :

- le livre V - titres I^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets;
- le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h30-14h30-16h30), le vendredi 8h30-12h) - Autres heures (du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-16h30)
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hauts-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hauts-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 5 décembre 2014, par laquelle Monsieur Alain COLL, agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. BAGNERES MATERIAUX, dont le siège social est situé à La Gailleste 65200 Bagnères de Bigorre, sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et des installations de concassage et de criblage de produits minéraux au lieu-dit « La Gailleste » sur la commune de BAGNERES DE BIGORRE ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prolongation des délais d'instruction sur la présente demande en date du 13 novembre 2015 ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 20 mai au 26 juin 2015 inclus sur le territoire de la commune de Bagnères de Bigorre sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 août 2015 ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, en date du 16 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de Bagnères de Bigorre en date du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de Pouzac en date du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de Labassère en date du 29 juin 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-15315 du 20/01/16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1989, autorisant la S.A.R.L. BAGNERES MATERIAUX à exploiter une carrière de matériaux située sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE au lieu-dit «La Gailleste» ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 juin 1999 et l'arrêté du 10 décembre 2004 réglementant les garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 mai 2013 modifiant principalement l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1993 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 3 février 2016 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué par voie informatique en date du 23 février 2016 ne pas formuler d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral tel qu'il a été présenté en CDNPS, formation spécialisée dite « des carrières », du 3 février 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

TITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. BAGNERES MATERIAUX dont le siège social est situé à Quartier La Gaillette – 65200 Bagnères de Bigorre est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et des installations de concassage et de criblage de produits minéraux implantées sur la commune de Bagnères de Bigorre sur les parcelles suivantes :

		Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Superficie cadastrale	Superficie autorisée
Renouvellement	Extraction et installation de traitement	I	4	Les Teilletts	5 ha 79 a 77 ca	5 ha 79 a 77 ca
			5		3 ha 71 a 06 ca	3 ha 71 a 06 ca
			6		1 ha 04 a 31 ca	1 ha 04 a 31 ca
		H	2		7 a 49 ca	7 a 49 ca
			3		34 a 00 ca	34 a 00 ca
			32		22 ha 58 a 30 ca	8 ha 16 a 00 ca
Total						19 ha 12 a 63 ca
Extension	Zone d'extraction	H	32	Les Teilletts	22 ha 58 a 30 ca	5 ha 14 a 43 ca
	Plate-forme technique	I	29	La Gaillette (carrière Abadie)	57 a 55 ca	57 a 55 ca
			30		27 a 29 ca	27 a 29 ca
			31		6 a 31 ca	6 a 31 ca
Total						6 ha 05 a 58 ca
Superficie totale demande d'autorisation						25 ha 18 a 21 ca

Les coordonnées Lambert II étendues du centre du site sont :

- X = 443,750
- Y = 1 772,250
- Zmoy = 1533 m NGF

ARTICLE 2 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	AUTORISATION <i>Superficie totale 25 ha 18 a 21 ca dont 19 ha 12 a 63 en renouvellement et 6 ha 05 a 58 ca en extension</i> <i>Production maximale : 550 000 tonnes/an Production moyenne : 250 000 tonnes/an</i>
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. <i>Puissance installée supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</i>	AUTORISATION <i>Puissance installée : 1 900 kW</i>
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes <i>Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²</i>	ENREGISTREMENT <i>Superficie : 10 330 m²</i>

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Les dispositions de l'annexe 6 sont applicables aux installations visées par aux rubrique n°2515 et 2517

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est de 550 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 19h00.

L'exploitation est interdite les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 55 000 tonnes.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Il adresse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

ARTICLE 9 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 10 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de ces installations qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où ont eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 11 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 14 : Engagements

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 16 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant effectue un suivi photographique du paysage notamment depuis la limite sud-est du site sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et l'actualise tous les 10 ans pour vérifier l'efficacité des mesures proposées. Ces éléments et les commentaires associés sont transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les trois mois qui suivent la réalisation des photos.

ARTICLE 17 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 18 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 19 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les zones qui doivent être protégées doivent elles aussi être bornées,
- des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée et pour établir des relevés typographiques des cotes maximales et des différentes zones remises en état.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 20 : Eaux de ruissellement externes

Des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont, le cas échéant, mis en place à la périphérie de ces zones. En particulier, les eaux de ruissellement ne pénètrent pas sur la zone exploitée par la « Société des Bétons Contrôlé Tarbais » (SBCT).

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux sont dirigées vers des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie décennale d'une durée de trente minutes.

ARTICLE 21 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

Le sol de l'entrée du site, du parking et de la zone d'installation du bureau est revêtu.

ARTICLE 22 : Dispositions complémentaires

Les systèmes de traitement des eaux de ruissellements en partie haute du site devront être mis en place avant toute ouverture des fronts supérieurs et en particulier :

- un bassin de décantation d'un volume minimal de 460 m³ équipé d'une cloison siphonnée installé au démarrage de la piste sommitale,
- un bassin de décantation de 390 m³ équipé d'une cloison siphonnée au niveau de l'installation de traitement primaire.

Un piège à cailloux ou tout autre dispositif permettant de garantir l'absence de chute de bloc hors périmètre doit être mis en place avant l'ouverture du premier front en partie haute. L'exploitant doit être en mesure de justifier son emplacement et son dimensionnement.

ARTICLE 23 : Déclaration de début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 18 à 21 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 24 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

24.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement sur les zones en exploitation et remises en état :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)
- à la destruction mécanique des espèces terrestres allochtones.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site en cours d'exploitation.

24.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code minier, du code du travail complété par le règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application, et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

L'exploitant établit toutes les consignes nécessaires à la conduite des installations. En particulier, il doit disposer de consignes spécifiques relatives aux situations d'incident et/ou d'accident et portant sur les :

- moyens d'intervention en interne et en externe,
- modalités d'évacuation du personnel.

Le personnel est formé et informé de ces dispositions.

24.3 – Décapage – défrichage

24.3.1 - Généralités :

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

24.3.2 - Défrichage :

Le défrichage est interdit. En particulier, le boisement de la partie septentrionale de la piste d'accès en partie haute doit être préservé.

24.3.3 - Décapage :

Le décapage des terrains est préférentiellement réalisé en dehors des périodes les plus sensibles (mars – aout) et en dehors des périodes de sécheresse et/ou de grand vent et est conditionné au passage d'un écologue permettant de garantir l'absence de toute espèce protégée (Pipit farlouse et Damier de la Succise notamment).

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

Les zones de stockage des terres de découvertes sont localisées sur le plan d'exploitation.

24.4 – Exploitation - extraction

24.4.1 - Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en six phases telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

La bande de retrait de 10 mètres ci-dessus, ainsi que la phase en cours d'exploitation sont clairement balisées sur le terrain.

24.4.2 - Méthode :

L'extraction est principalement réalisée par abattage à l'explosif.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 15 mètres. La cote minimale d'extraction est de 625 m NGF. La cote maximale de l'exploitation est limitée à 800 m NGF. L'exploitation des deux premiers paliers s'effectue par deux passes de 7,5m de haut.

Les gradins dont l'exploitation est terminée ont une largeur minimale de 5 mètres. Les banquettes en cours d'exploitation ont une largeur minimale de 10 mètres.

La pente intégrative finale ne peut être supérieure à 58°.

Le suivi géotechnique imposé à l'article 24.4.3 du présent arrêté doit permettre, le cas échéant, d'adapter ces données pour garantir une stabilité à long terme du site et prévenir tout risque de chute de bloc.

Les banquettes sont orientées de façon à favoriser le ruissellement de l'eau vers le bas de la carrière.

Les fronts d'extraction ont une pente permettant d'assurer leur stabilité sur le long terme et en tout état de cause inférieure à 70°.

Des purges des fronts sont réalisées après chaque tir de mines.

24.4.3 - Protection du milieu

Biodiversité :

L'exploitant doit, tous les 10 ans, effectuer un suivi naturaliste de la faune et de la flore du site à l'aide d'un écologue afin de confirmer l'efficacité des mesures engagées. Ces éléments et les commentaires associés sont transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les trois mois qui suivent la réalisation.

Par ailleurs, un suivi annuel de la reconquête végétale est effectué par tout établissement spécialisé dans la connaissance de la flore et des habitats naturels afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mise en œuvre notamment pour la remise en état coordonné.

Suivi hydrogéologique et géotechnique :

A chaque ouverture de fronts et à minima tous les ans, l'exploitant doit faire effectuer un suivi hydrogéologique et géotechnique du site par un géotechnicien / hydrogéologue choisi en accord avec la mairie de Bagnères de Bigorre.

Cette visite doit être accompagné d'un rapport, transmis sous 1 mois d'une part à la préfecture des Hautes-Pyrénées et d'autre part à la mairie de Bagnères de Bigorre, qui précisera en particulier :

- l'actualisation de l'étude géotechnique générale du site afin le cas échéant d'adapter les largeurs de banquettes et / ou les hauteurs et les pentes de fronts afin de prévenir tout risques d'instabilité à long terme,
- la localisation et le mode de sécurisation des indices karstiques dont le pendage serait orienté vers la zone de recharge des eaux thermales de la ville de Bagnères de Bigorre, et le cas échéant, des propositions d'actions correctives permettant de supprimer ou de limiter le risque d'infiltration de ces eaux de surface,
- les actions correctives éventuellement mises en place afin d'assurer la maîtrise des écoulements des eaux de surface ou celles issues des écoulements souterrains,

- les dernières analyses effectuées sur les rejets aqueux,
- le contrôle des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel,
- tout incident survenu en termes de fuites ou rejet de produits polluants.

24.4.4 - Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbado – BP811 – 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

24.5 - Evacuation des matériaux

Le gavage des matériaux est interdit.

Les matériaux, hors stériles issus du décapage, sont évacués pour traitement, par véhicules vers les installations de premier traitement implantées sur les parcelles visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les produits fins sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi. Lors du transport de produits contenant des matériaux fins susceptibles de s'envoler, les camions sont bâchés.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3. Les pentes des pistes internes sont en tout point inférieures à 15 %. Toutes les pistes sont bordées, du côté du talus qu'elles dominent, et à une distance d'au moins 2 mètres, d'un dispositif difficilement franchissable par les véhicules qui les empruntent. La piste principale a une largeur minimale de 10 mètres.

En cas de besoin, l'installation dispose d'un laveur de roue ou tout équipement susceptible de garantir l'absence d'impact lié aux dépôts de boue sur la voirie publique.

ARTICLE 25 :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 24.4, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires en réponse de l'exploitant aux services.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

25.1 – Remblayage

Le remblayage n'est autorisé qu'avec les produits générés par l'exploitation de la carrière (stériles, terres de découverte, ...). Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

25.2 - Remise en état de la carrière

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les principes généraux de cette remise en état sont les suivants :

- démantèlement des infrastructures et mise en sécurité du site
- tirs de modelages afin de casser la linéarité de certain front,
- maintien de certains fronts favorisant la nidification des oiseaux rupestres,
- remblaiement des carreaux sur une épaisseur moyenne d'1 mètre,
- éboulis en pied de certains fronts,
- revégétalisation :
 - par des espèces herbacées et quelques bosquets pour les banquettes
 - recréation des habitats de type prairie sèches à mésophiles sur les plateformes supérieures
 - plantation d'arbres sur les plate-formes inférieures
- condamnation des forages

Le choix des espèces végétales est soumis à l'accord préalable de la DREAL.

25.3 – Dispositions communes

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement (hors aménagements) est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 26 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès à la zone d'extraction, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 27 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 28 : Zones dangereuses

L'ensemble des installations, toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récolées, doivent être efficacement clôturées (la taille et le type de clôture sont adaptés aux enjeux).

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

Dès la mise en place des systèmes de protection, l'exploitant veille à leur maintien en bon état par une surveillance régulière selon une périodicité à définir. Ces contrôles sont notés pour en assurer la traçabilité. Les protections mises en place sont matérialisées sur un plan pour en faciliter le contrôle.

ARTICLE 29 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 30 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 31 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 30 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte (avant leur utilisation pour la remise en état du site),
- le pourcentage des pentes des pistes principales.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 32 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 33 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

33.1 - Pollution accidentelle

Le stationnement des engins est effectué sur une zone imperméabilisée reliée à un dispositif de traitement des hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

33.1.1 - Entretien et ravitaillement :

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (fronts, carreaux, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le ravitaillement des engins à progression lente est effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante. Une procédure écrite fixe les modalités d'exécution de ces opérations.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreaux, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

33.1.2 - Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

33.1.3 - Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones de ravitaillement sont équipées de kits antipollution adaptés au risque.

33.1.4 - Information des autorités sanitaires

Tout incident susceptible de générer des pollutions vers les eaux souterraines doit également faire l'objet d'actions correctives immédiates et adaptées ainsi que d'une information :

- à la mairie de Bagnères de Bigorre,
- à l'ARS,
- à l'inspection des installations classées.

33.2 - Eaux superficielles

33.2.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'occurrence décennale et de durée 30 minutes.

L'exploitant dispose des justificatifs du respect des prescriptions ci-dessus.

33.2.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux pluviales qui sont susceptibles de ruisseler hors du site, sont drainées par des fossés et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Le système de gestion et de traitement des eaux est conforme au schéma annexé au présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation (zones compactées ou imperméabilisées), aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement.

Les bassins de décantation ne doivent pas perturber les écoulements des eaux souterraines. A ce titre, ils sont imperméabilisés à l'aide d'une épaisseur minimale de 1,5m d'argile. L'exploitant doit disposer des éléments justifiant de la mise en place effective et du maintien de cette couche imperméable.

Les eaux de ruissellement recueillies au niveau de l'atelier et de l'entrée du site transitent par un déshuileur.

De même, ces bassins sont aménagés de manière à ne pouvoir être à l'origine d'une pollution, par transfert dans le milieu naturel, de matières en suspension notamment lors d'épisodes pluvieux.

Au besoin, si l'exploitant souhaite accueillir les eaux provenant de la surverse des bassins de la centrale à béton exploitée par la société « Société des Bétons Contrôlé Tarbais » (SBCT) le bassin de décantation est dimensionné en prenant en compte cet apport. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection une copie de la convention de rejet passée avec la société SBCT à ce sujet.

33.2.3 - Exutoires :

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement éventuellement créés.

En cas de rejet par infiltration, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des critères de qualité fixés par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

La dilution des effluents est interdite.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents est prévue un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

33.2.4 - Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- conductivité,
- les matières en suspension totales (MST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

33.2.5 - Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans (hors système d'assainissement non collectif dont la fréquence d'entretien est fixée en relation avec le SPANC territorialement compétent). Les opérations d'entretien sont effectuées en dehors de la période de mars à juillet (protection des amphibiens).

33.2.6 - Contrôles :

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, l'exploitant contrôle annuellement la qualité des eaux en sortie de tous les points de rejet pérennes. Ces contrôles sont effectués avant le nettoyage des systèmes de traitement des effluents.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC territorialement compétent. La fréquence est établie par ce service. Le premier contrôle de conformité doit intervenir avant sa mise en service.

33.3 – Prélèvements d'eau

33.3.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de traitement des matériaux sont intégralement recyclées.

L'exploitant procède annuellement à une mesure du taux de recyclage de ces eaux.

33.3.2 - Forage

Les deux ouvrages de prélèvement sont situés sur la parcelle I 5a « Les Teillots » et leurs coordonnées Lambert sont :

	Lambert 11 étendu		Lambert 93	
	X	Y	X	Y
Forage n°1	X	419275	X	465422
	Y	1786985	Y	6222431
Forage n°2	X	419287	X	465434
	Y	1787021	Y	622248

La quantité d'eau prélevée dans la nappe est limitée aux seuls besoins d'appoint du circuit d'alimentation de la station de lavage. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. En tout état de cause, le pompage cumulé est limité à 8m³/h.

Les installations de prélèvement d'eau et celles de recyclage sont munies de dispositifs de mesure totaliseur. Ces dispositifs sont relevés mensuellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Les forages sont réalisés avec une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage par rapport aux inondations et aux pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des forages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés ;
- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages.

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de

circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

33.4 - Pollution de l'air

33.4.1 - Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

33.4.2 - Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés.

Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières.

33.4.3 - Réseau de surveillance :

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Les points de mesures retenus sont, à minima, ceux localisés sur le plan en annexe au présent arrêté.

33.4.4 - Contrôles :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle.

Le seuil de niveau de pollution de l'air doit être inférieur à 350 mg/m²/jour.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, et dès lors qu'elles sont représentatives de la zone, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.5 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (réserve incendie, points de pompage,...).

Ces aménagements éventuels doivent être en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

33.6 - Déchets

33.6.1 - Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

33.6.2 - Élimination des déchets

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,

- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

33.6.3 - Déchets inertes et terres non polluées résultants du fonctionnement de la carrière

L'exploitant établit un plan de gestion conforme aux dispositions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Ce plan est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

33.7 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières, du code du travail et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

33.8 - Bruits et vibrations

33.8.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

33.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

33.8.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

33.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (ou l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

33.8.5 - Contrôles des niveaux sonores

Les travaux afin de réduire l'impact sonore de la carrière doivent être conduit conformément à l'échéancier prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie.

33.8.6 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires pour au moins 90% des tirs réalisés.

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête.

Ce contrôle est réalisé lors de la prochaine campagne d'extraction après la notification du présent arrêté puis est renouvelé à minima tous les ans. Cependant, un contrôle doit être réalisé à chaque tir à proximité de la brèche d'Is-Taliens principalement lors de l'ouverture des deux premiers paliers (deux passes de 7,5m de haut). En fonction des résultats, ce contrôle spécifique pourra être aménagé voire suspendu.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 34: Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5 (mai 2009) et avec une TVA de 20 %.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2016 - 2021) : 383 824 euros TTC
- 2^{ème} phase (2021 - 2026) ; 350 158 euros TTC
- 3^{ème} phase (2026 - 2031) : 411 036 euros TTC
- 4^{ème} phase (2031 - 2036) : 414 549 euros TTC
- 5^{ème} phase (2036 - 2041) : 409 074 euros TTC
- 6^{ème} phase (2041 - 2046) : 350 484 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 35 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

35.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

35.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 35 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 35 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

35.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

35.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 36 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 37 : Sanctions administratives et pénales

37.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 36.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

37.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 38 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 39

Les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1993 , 29 juin 1999, 10 décembre 2004 et 23 mai 2013 sont abrogés.

ARTICLE 40: Mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de BAGNERES DE BIGORRE et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, une copie de cet arrêté ou un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de BAGNERES DE BIGORRE, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un avis sera affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Le même extrait ou la copie de l'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 41 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

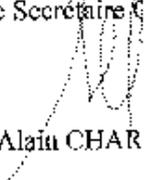
ARTICLE 42: Exécutions

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification : à la Société BAGNERES MATERIAUX ;
- pour information à ou au (x):
- Sous-Préfet de Bagnères
- Maires de Labassère, Trébons, Pouzac, Gerde et Asté,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur de l'unité territoriale DIRECTE
- Directeur Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Tarbes, le 24 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

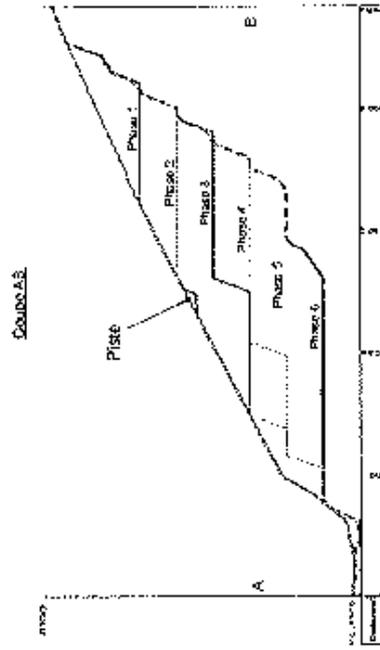
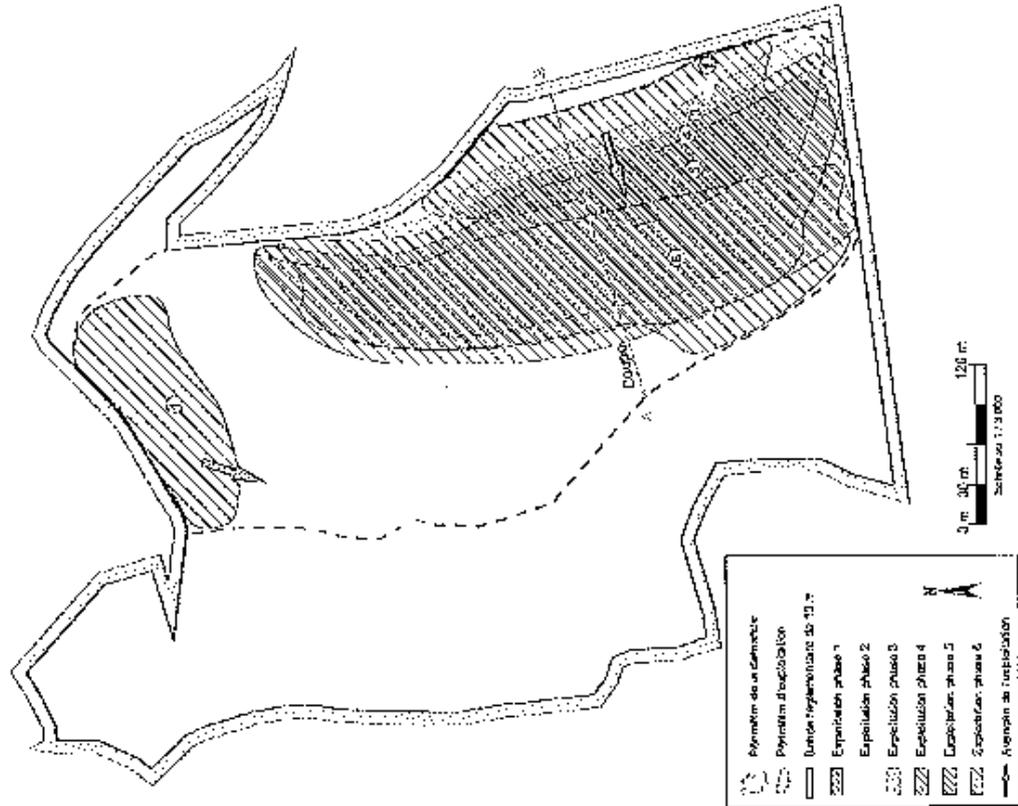

Alain CHARRIER

26/45

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016
Rappel des échéances

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 8	Fin d'activité	6 mois avant la fin des travaux d'extraction
Article 16	Suivi photographique du paysage	1 mois à compter de la notification de l'arrêté puis tous les 10 ans
Article 17	Récolement	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 22	Bassin de traitement des eaux en partie haute	Avant ouverture des fronts supérieur
	Piège à cailloux	Avant ouverture des fronts supérieur
Article 23	Déclaration début d'exploitation	Avant le début de l'exploitation
Article 24.1	Fauchage tardif	Annuel
	Destruction mécanique des espèces allochtones	Annuel
Article 24.4.3	Décapage	Préférentiellement en dehors des périodes de mars à juillet
	Avis d'un écologue	Avant tout travaux de décapage
Article 24.4.3	Suivi naturaliste	Tous les 10 ans
	Efficacité des mesures de remise en état	Annuellement
Article 24.4.4	Archéologie	Au plus tard 1 mois avant le début de chaque phase de décapage
Article 24.4.5	Suivi hydrogéologique et géotechnique	A chaque ouverture de fronts et à minima tous les ans,
Article 31	Plan d'exploitation	Mis à jour tous les ans
Article 33.2.6	Contrôle des rejets aqueux	Annuel
Article 33.3.1	Taux de recyclage des eaux	Annuel
Article 33.3.2	Prélèvement d'eau	Relevé mensuel
Article 33.4	Poussières	Annuel
Article 33.5	Moyens de lutte contre les incendies	Tous les ans
	Avis du SDIS + aménagements éventuels	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 33.6.3	Plan de gestion des déchets inertes	Tous les 5 ans
Article 33.8.5	Travaux d'amélioration de l'impact sonore	Conforme au dossier de demande
	Contrôle des niveaux sonores	annuel
Article 33.8.6	vibrations	Annuel et à chaque tir à proximité de la brèche d'Es-Lalens
Article 35	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement

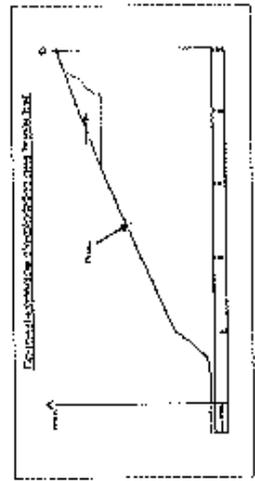
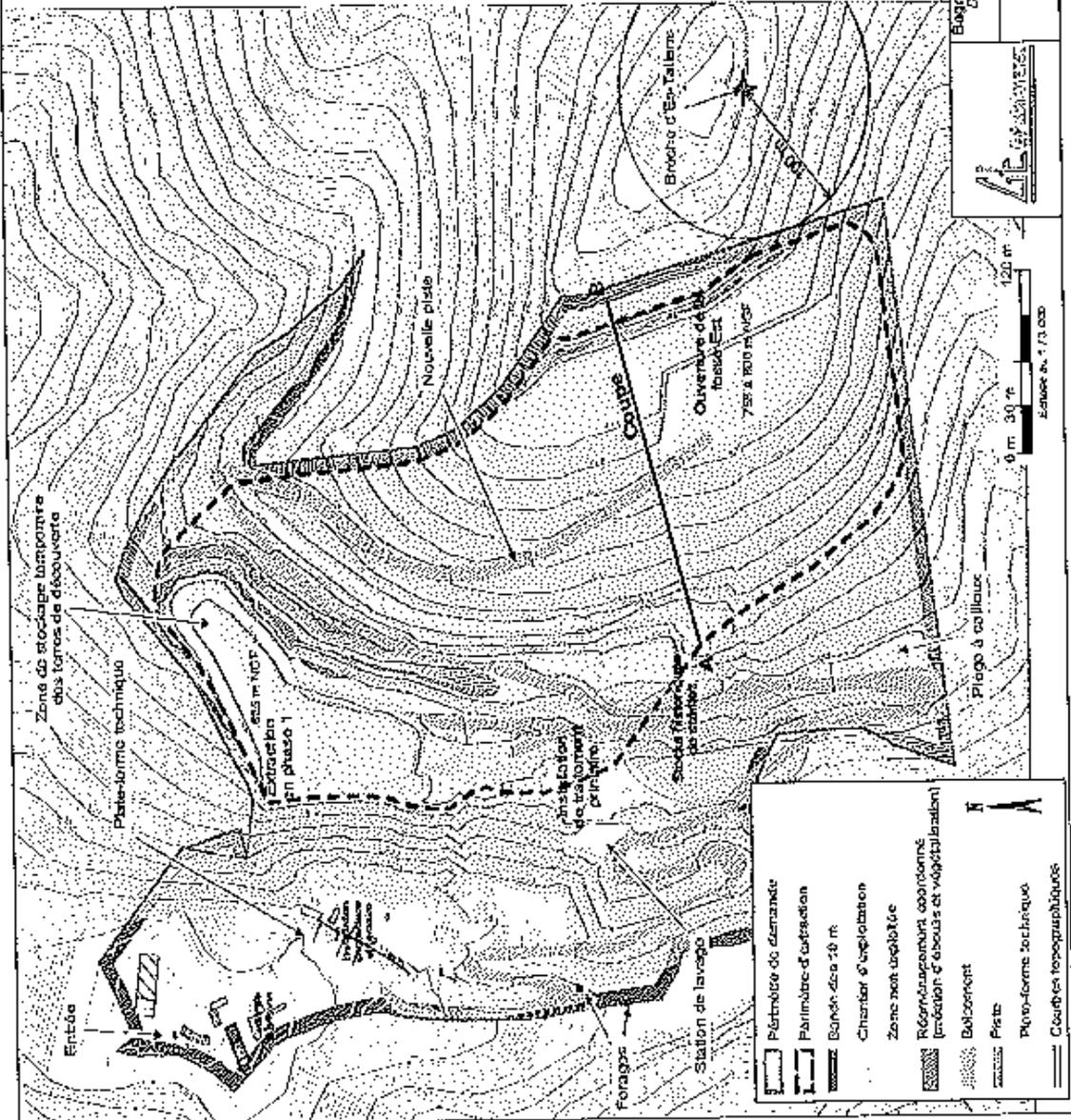
ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016 Plan de phasages



Plan de phasage
Source : Géoparc Pyrénées

Bagnères Matériaux - Commune de Calix - Bagnères-de-Bigorre (65)
Demande de renouvellement d'autorisation d'implantation de carrière
Mairie de Tachéqub

Figure 8

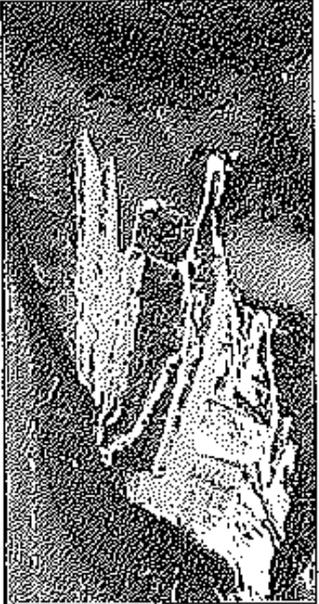
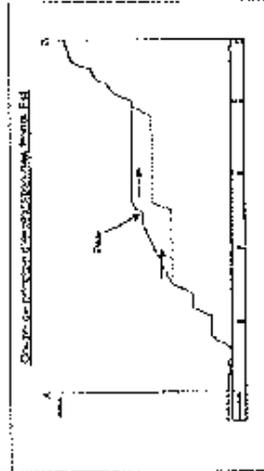
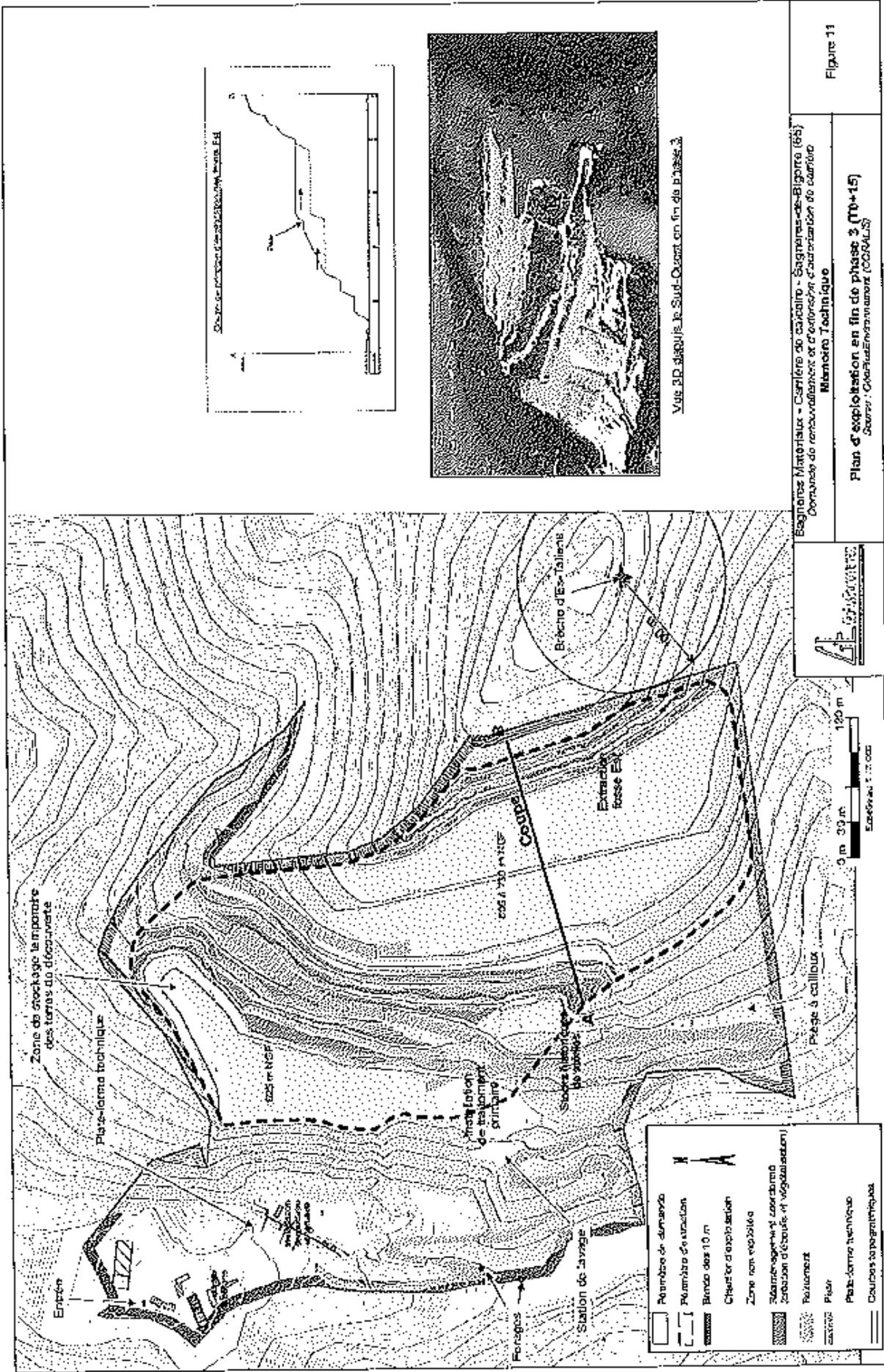


Vue d'ensemble Sud-Ouest fin de phase 1

Bagneres Matériaux - Carrière de calcaire - Bagneres-de-Bigorre (65)
 Démarche de renouvellement et d'extension d'exploitation de carrière
 Mémoire Technique

Figure 9

Plan d'exploitation en fin de phase 1 (T0+S)
 Source : Copropriétement ICCM/LS



Vue 3D depuis le Sud-Ouest en fin de phase 3

Bagnères Matériaux - Carrière de cailloux - Bagnères-de-Bigorre (65)
 Demande de renouvellement et d'extension d'activité et d'extension du cadastre
 Ministère Technique

Plan d'exploitation en fin de phase 3 (10+15)
 Source : Cadastre et environnement (CDEAL)

Figure 11

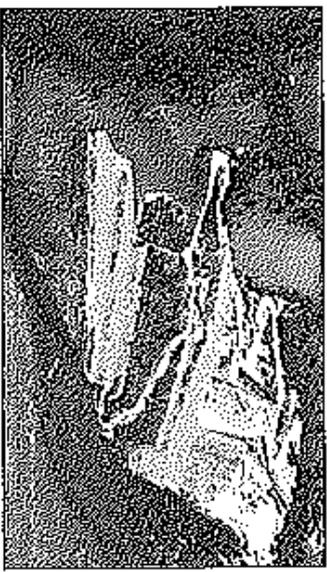
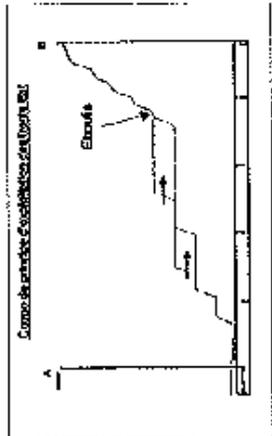
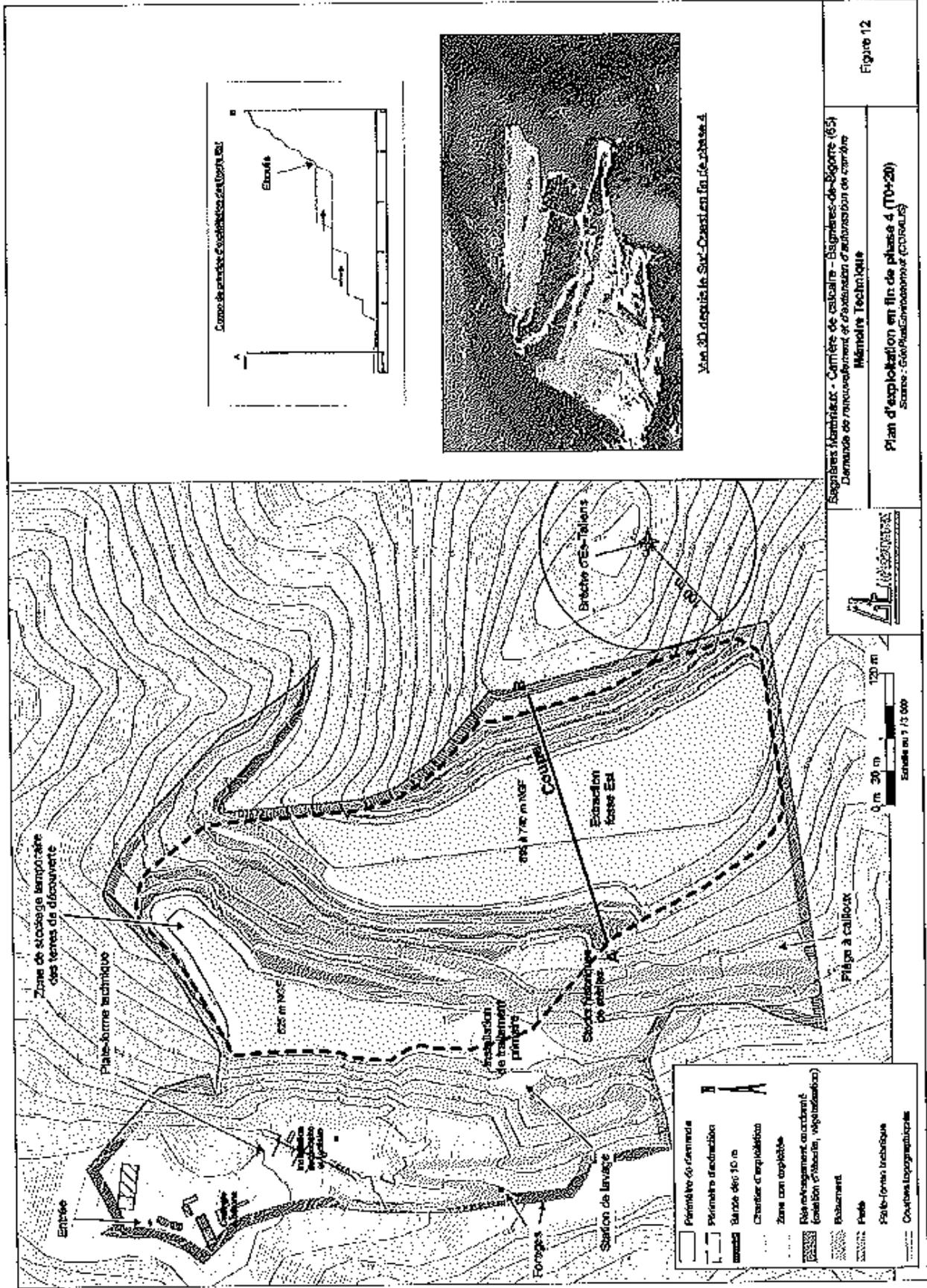


Figure 12

Plan d'exploitation en fin de phase 4 (10+20)
 Source : GeoPlan Environnement (GPEAUL)

Supplément Mémento - Carrière de calcaire - Bagnères-de-Bigorre (65)
 Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
 Mémento Technique

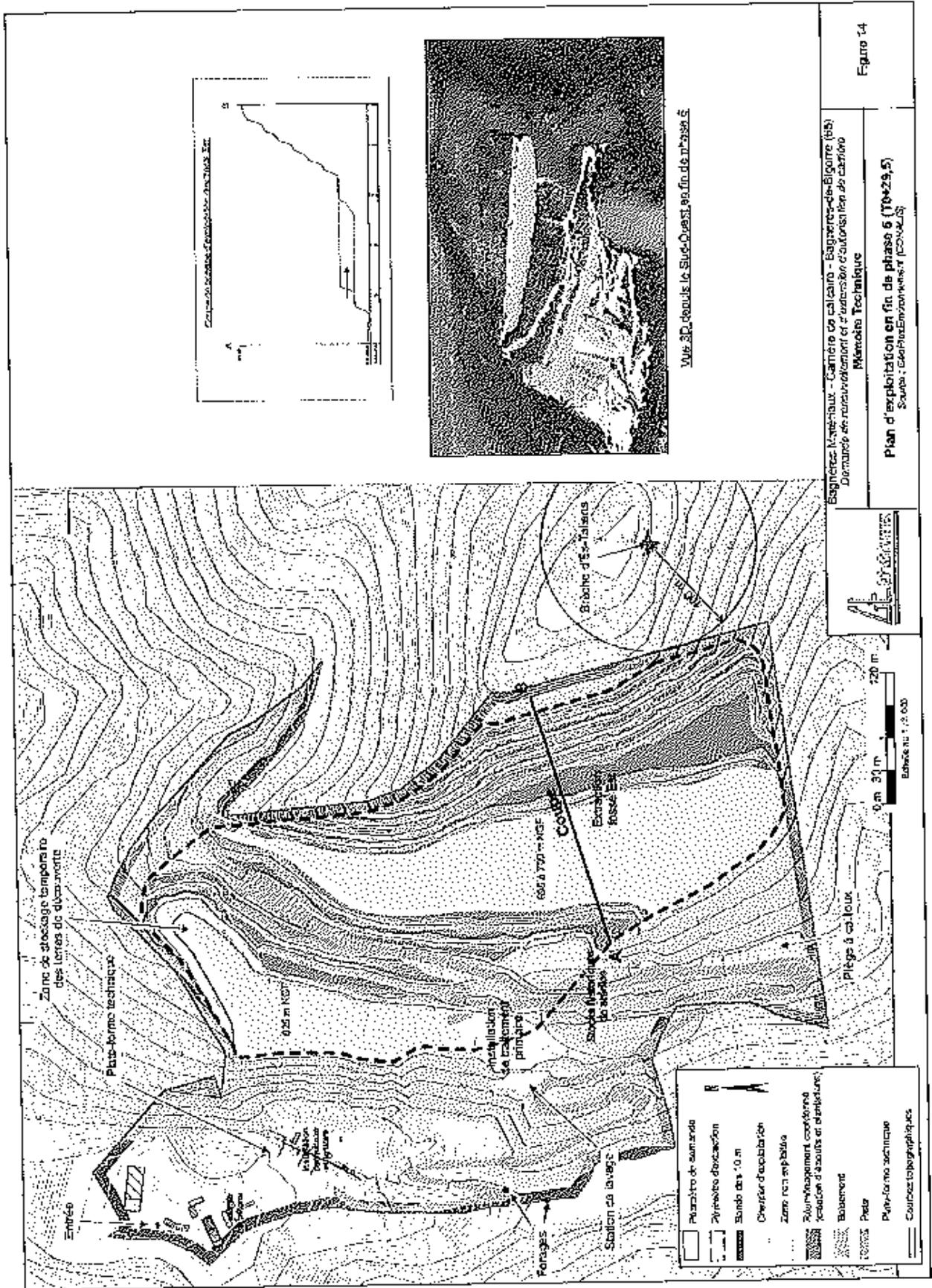
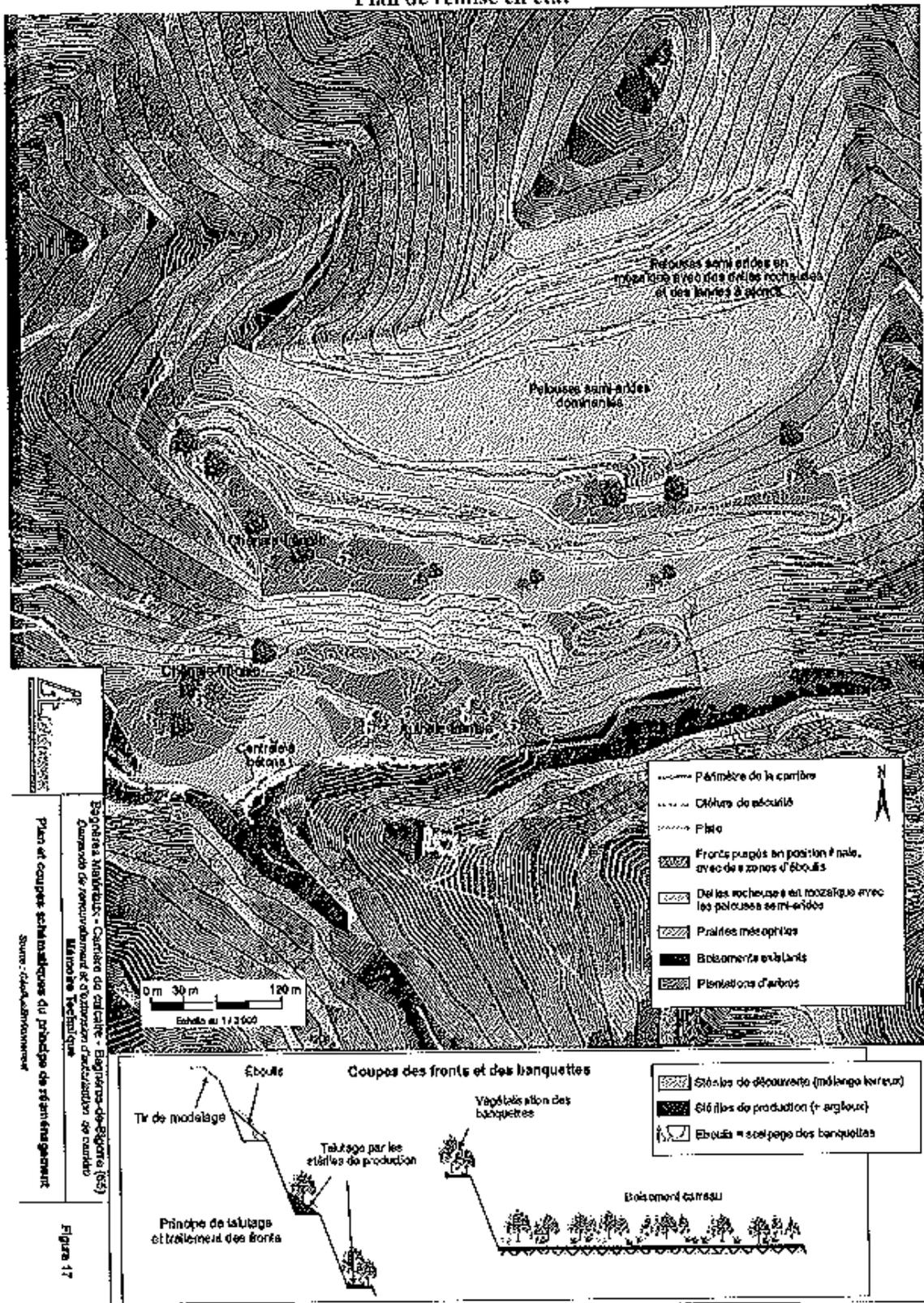


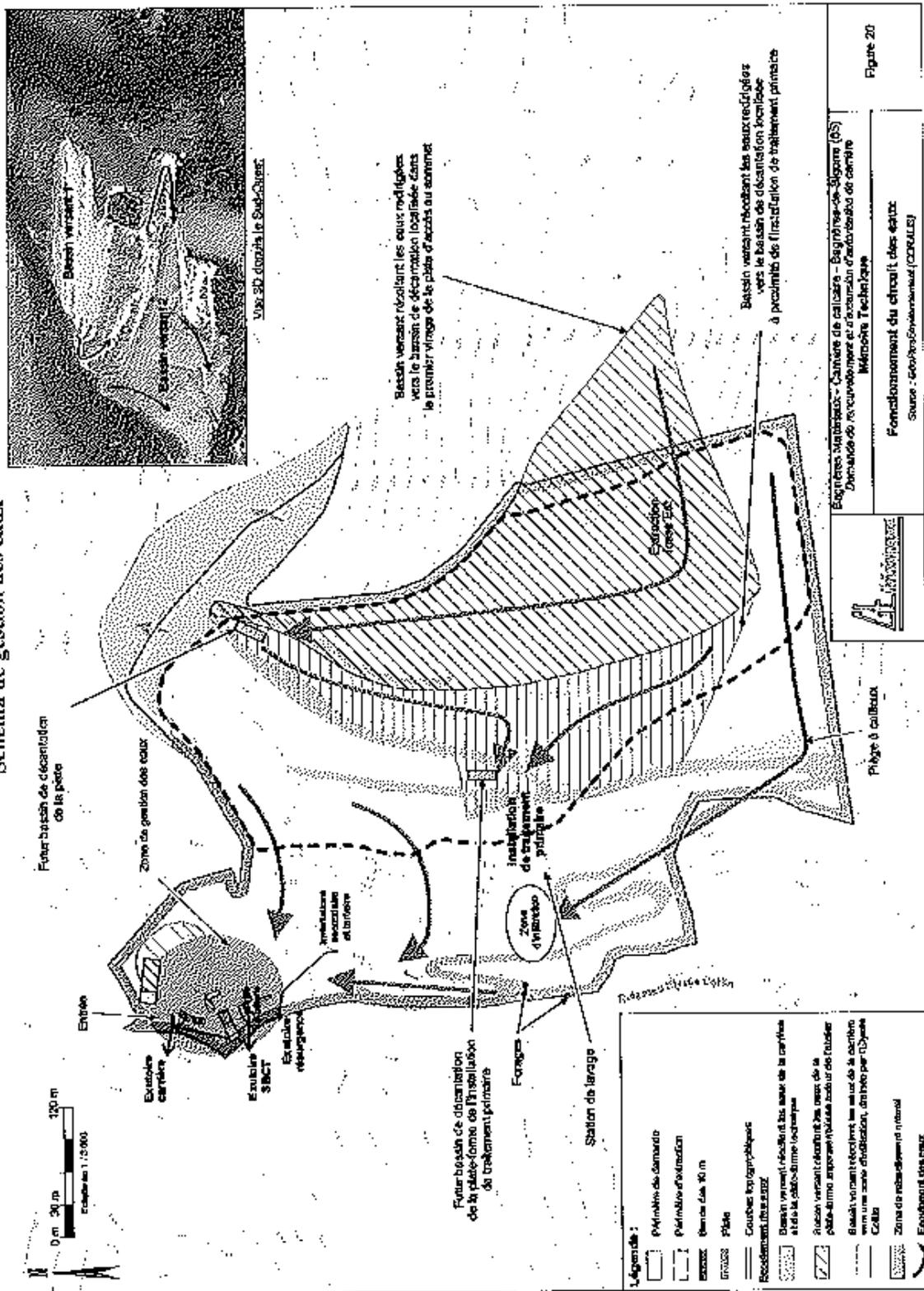
Figure 14
 Bagnères-Matériaux - Carrière de calcaire - Bagnères-de-Bigorre (65)
 Demande de renouvellement et extension d'autorisation de carrière
 Matériaux Techniques
 Plan d'exploitation en fin de phase 5 (10x29,5)
 Source : GéoPlan Environnement (2004/2015)

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016
Plan de remise en état



ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016

Schéma de gestion des eaux



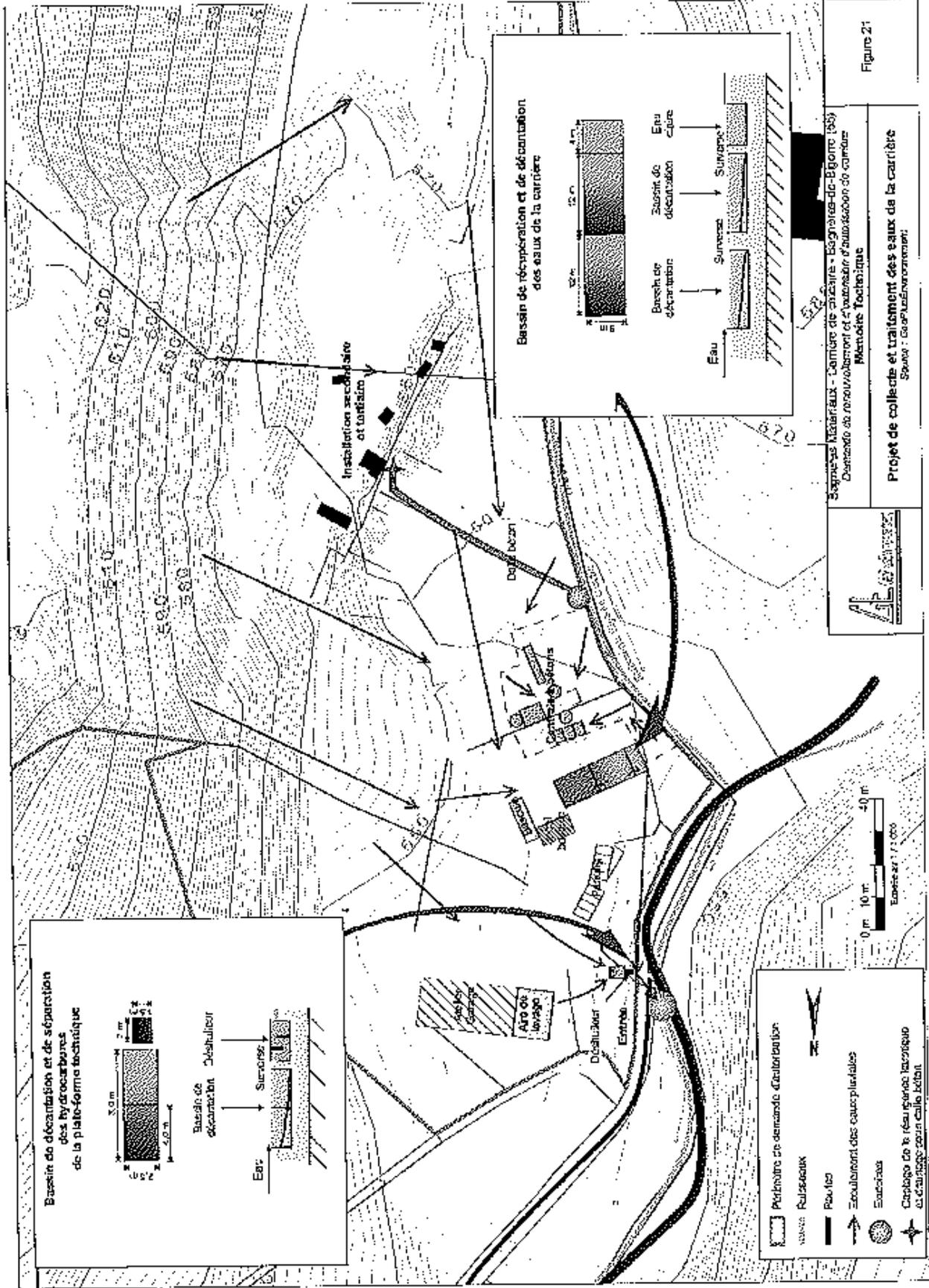


Figure 21

ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016 Installations de premier traitement des matériaux

Les dispositions ci-dessous complètent celles du présent arrêté et sont applicables aux installations de premier traitement des matériaux visées sous les rubriques 2515 et 2517

1 - Généralités :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Au besoin, tous les véhicules provenant des installations de traitement des matériaux doivent, avant d'accéder à la voirie publique, passer par un laveur des roues.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

2 - Tuyauteries et fluides :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

3 - Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux à risque incendie (construits postérieurement à la notification du présent arrêté) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 - Dispositions de sécurité :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

5 - Exploitation :

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

6 - Pollutions accidentelles :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Les stockages de produits susceptibles d'être à l'origine de pollution des eaux et/ou des sols, ainsi que les rétentions sont placés au-dessus des plus hautes eaux connues.

Les postes d'arrivée de fluides (électricité, gaz, ...) sont implantés, soit au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC), soit à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

Dans le cas où le poste d'arrivée est situé en dessous des PHEC, l'exploitant met en place un dispositif de coupure de réseaux de fluide.

Les réseaux de fluides situés sous la cote des PHEC sont étanches.

7 - Émissions dans l'eau :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux,

éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent, après décantation, être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, zones compactées par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 (débit mensuel minimal annuel établi sur 5 ans) du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales (durée de 30 min), un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Exutoires :

Les points de rejet dans le milieu naturel respectent les dispositions de l'article 28.2.4 ci-dessus et doivent être localisés sur un plan adapté.

Les rejets en nappe ou par infiltration sont interdits.

8 - Émissions de poussières :

En complément des dispositions de l'article 29.4 ci-dessus, l'exploitant doit installer des extracteurs de poussières en sortie des broyeurs et concasseurs le nécessitant.

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place pour la carrière permet de définir le niveau d'émissions diffusées générées par l'installation.

9 - Émissions dans les sols :

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

10 - Bruit et vibrations :

Au besoin, les concasseurs et les broyeurs sont bardés.

Les cribles, sauteuses-cribles ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie ci-dessous.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;

- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Méthode de mesure de la vitesses particulière des vibrations émises :

1. Eléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

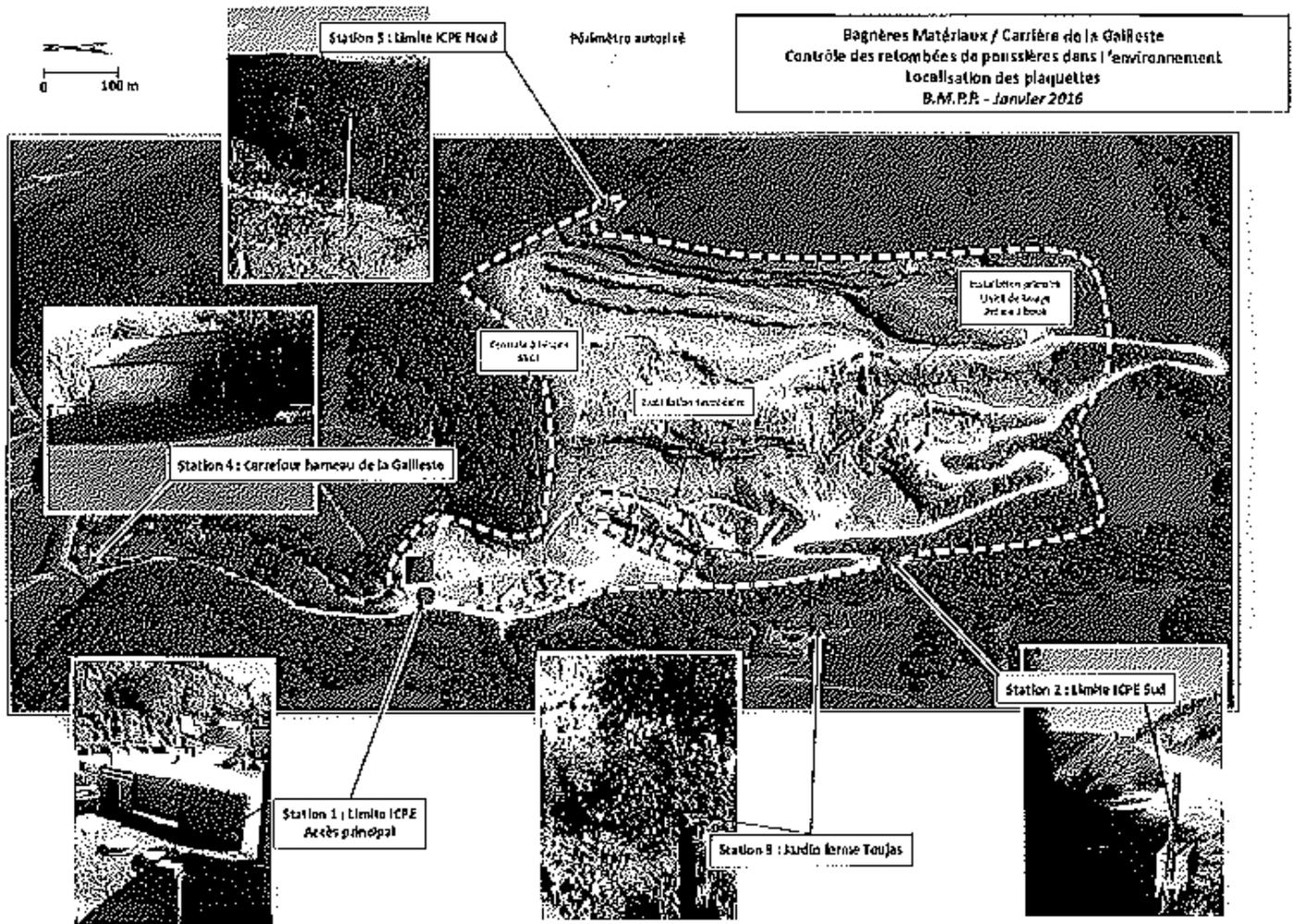
La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016

Point de mesure des poussières



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-24-001

AP AUTORISANT LES COURSES PEDESTRES ET
MARCHE "TRAIL DU MARQUISAT" PREVUES LE 28
FEVRIER 2016 A LOUEY



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-
portant autorisation d'une manifestation
sportive sur la voie publique**

Courses pédestres et marche

« Trail du Marquisat »

LOUEY

le 28 février 2016

La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 2016, complétée les 7 et 24 février 2016 par Monsieur Sébastien CANDEBAT, président de l'association « A.S. des ESCOUPITS » ;

Vu la saisine de Monsieur le président du conseil départemental en date du 2 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 4 février 2015 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 4 février 2016 :

Vu l'avis de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 9 février 2016 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires en date du 10 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 15 février 2016 ;

Vu la saisine de l'Office national des Forêts et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 février 2016 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire de Julos en date du 2 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Louey en date du 3 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Lanne en date du 5 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Averan en date du 10 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 3 février 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : M. Sébastien CANDEBAT, président de l'association « A.S. des ESCOUPITS » est autorisé à organiser le 28 février 2016, une épreuve pédestre dénommée « Trail du Marquisat », comprenant deux trails découvertes de 21 et 10 km et une marche de 10 km, qui se déroulera de 9h00 (départ randonnée pédestre) et 10h (départs trail), au départ de la commune de Louey (Espace des Sports), conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation de la manifestation. Les communes traversées sont Lanne, Averan, Julos avec retour à la commune de Louey.

(Nombre de participants attendus : 150 sur le trail de 21 km, 100 sur le trail de 10 km et 100 sur la marche soit un total de 350 participants)

(Nombre de spectateurs prévus : 100 personnes environ)

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Louey. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront conformément aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue avec la Croix Rouge le 24 février 2016) :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Louey ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Prévoir **un véhicule ouvreur et surtout un véhicule balai ou serre-file**, afin d'assurer la sécurité des derniers coureurs et d'avertir les bénévoles en fin de course ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires des communes traversées** ;
- Prévoir sur le circuit, la **présence d'un médecin et d'une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de la Croix Rouge, équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que de moyens d'évacuation adaptés au terrain** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du responsable technique et sécurité. Celui-ci ne peut pas être également signaleur ;

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

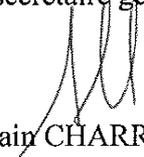
ARTICLE 11 - : - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- Monsieur le président du conseil départemental (DRT) ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental de l'Équipement ;
- M. le directeur de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques .
- M. le directeur de l'Office national des Forêts ;
- M. le directeur de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage ;
- MM. les maires de Louey, Lanne, Averen et Julos ;
- M. Sébastien CANDEBAT, président de l'association « A.S. des ESCOUPITS », 5 route de Tarbes, 65290 Louey ;

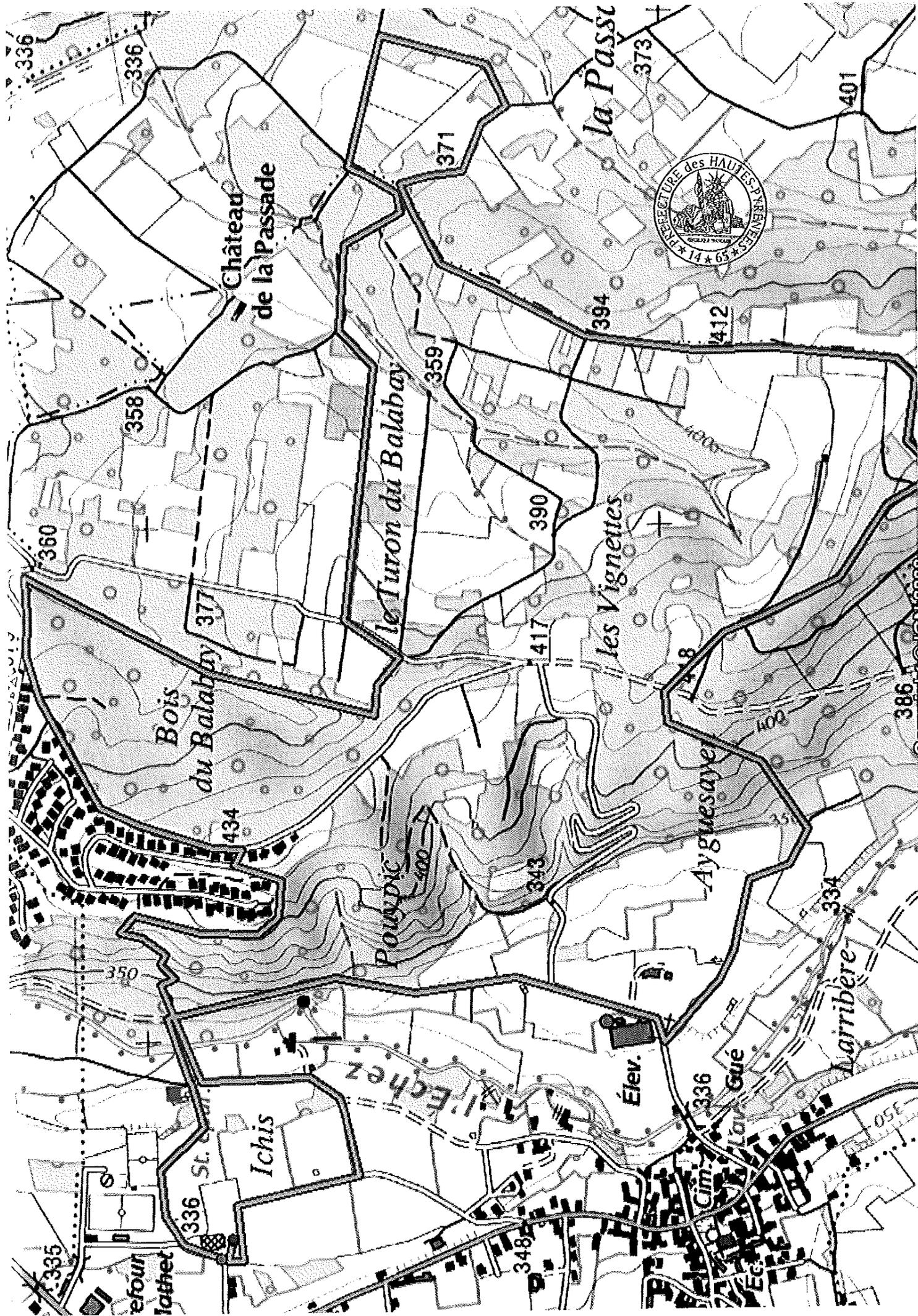
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 24 février 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-029

AP modification de l'agrément école de conduite
CONDUITE PYRENEENNE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2016-02
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" CONDUITE PYRENEENNE "
et situé à Aureilhan

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015065-0005 du 6 mars 2015 portant agrément n° E 15 065 0006 0 de l'auto-école « CONDUITE PYRENEENNE », situé 34 avenue des Sports, à Aureilhan (65800) et représentée par Mme PRIETO Amandine ;

Considérant le nouvel extrait Kbis de la SARL à associé unique « CONDUITE PYRENEENNE », présenté par Mme Amandine PRIETO, gérante de la SARL ainsi que la convention de mise en commun de moyens signée par Mme PRIETO et M. Nicolas BOISSEL, gérant des écoles de conduite « LABEL ROUTE » situées à Juillan et Bordères-sur-Echez ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 6 mars 2015 susmentionné , est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis B/B1.

Un véhicule VL avec boîte et embrayage automatiques fait l'objet d'une convention de mise en commun des moyens signée avec M. BOISSEL, exploitant les écoles de conduite « LABEL ROUTE », pour des besoins ponctuels d'enseignement de la catégorie B. »

ARTICLE 2 : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

.../...

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Amandine PRIETO et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 17 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-25-003

**AP PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE
CYCLISTE SUR ROUTE "RONDE DU MARQUISAT"
PREVUE A BENAC LE 6 MARS 2016**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course cycliste sur route

« Ronde du Marquisat »

Bénac

le 6 mars 2016

La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement des courses de la fédération française de cyclisme (affiliation UFOLEP) ;
- Vu** la demande formulée le 19 janvier 2016 par Monsieur Alain LABORDE, président de l'Union Vélocipédique Lourdaise ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 4 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 4 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 15 février 2016 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 février 2016 ;

Vu la saisine de Messieurs les maires de Bénac et Hibarette en date du 2 février 2016;

Vu l'avis de Monsieur le président de l'UFOLEP en date du 19 janvier 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : M. Alain LABORDE, président de l'Union Vélocipédique Lourdaise est autorisé à organiser le 6 mars 2016, entre 13h30 et 17h30, une épreuve cycliste dénommée « Ronde du Marquisat », en circuit de 4,2 km parcourue 36 fois, au départ de la salle des fêtes de Bénac, traversée d'Hibarette et retour à Bénac, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

(Nombre de participants attendus : 180 concurrents,
Nombre de spectateurs prévus : 150 personnes)

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bénac. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Bénac ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme (affiliation UFOLEP) ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires des communes traversées** ;

- Disposer sur site (conformément à la convention conclue le 26 février 2016), **d'au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 de la Croix Rouge française, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'un véhicule dédié aux secouristes pour se déplacer sur le circuit**. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit et le médecin désigné par les organisateurs joignable durant toute l'épreuve ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18,18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du responsable technique et sécurité. Celui-ci ne peut pas être également signaleur ;

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le président du conseil départemental (DRT) ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Bénac et d'Hibarette ;
- M. Alain LABORDE, président de l'Union Vélocipédique Lourdaise , 42 rue Peyre Crabère, 65100 Lourdes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 25 février 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



UNION VÉLOCIPÉDIQUE LOURDAISE
Brasserie « Le bistrot des Hottes »
5, place du Champ-Commun
65100 LOURDES
05 62 94 99 34
mail : uv Lourdes.bureau@neuf.fr

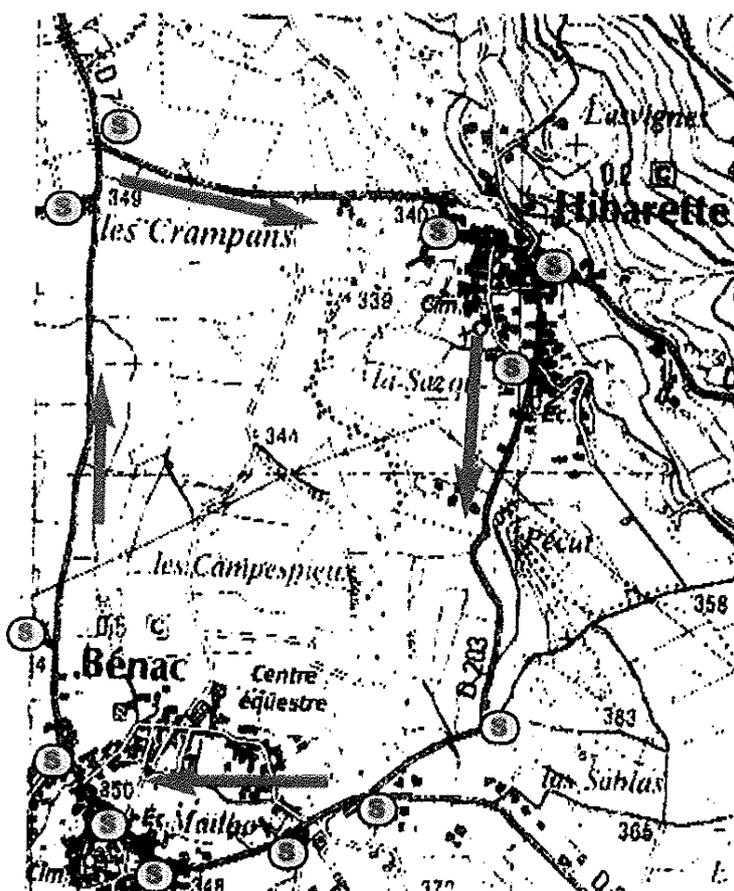
FÉDÉRATION
FRANÇAISE
CYCLISME
MIDI-PYRÉNÉES



UFOLEP

Circuit de la Ronde du Marquisat 4,200 Km

⊙ Signaleurs





UNION VÉLOÉDIQUE LOURDAISE
Brasserie « Le Bistrot des Hottas »
5, place du Champ-Commun
65100 LOURDES
05 62 94 99 34
mail : uv Lourdes bureau@neuf.fr

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
DE CYCLISME
MIDI-PYRÉNÉES



ufc/ep

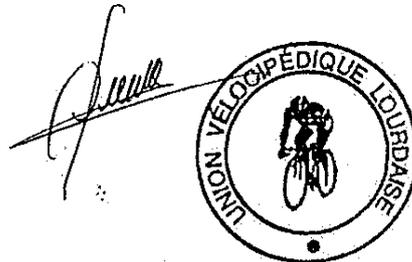
LOURDES LE 7 JANVIER 2016

**ASSOCIATION
SIGNALEURS
PYRÉNÉES**

Objet : Liste des signaleurs
Réf :

Licenciers au Club 5 signaleurs à désigner

MOUNOS CHRISTOPHE	2, CITÉ SOLAZUR TARBES	960765300175
BOUZET NATHALIE	22, RUE DE BISCAYE LOURDES	920665300337
FOUILLÔUX OLIVIER	22, RUE DE BISCAYE LOURDES	920617300333
LACAMBA DANIELLE	48, AV FRANÇOIS MITTERRAND SÉMÉAC	830665300045
PIRI GÉRARD	29, RUE KLEUBER TARBES	740681110185
PIRI MARIE-FRANCE	29, RUE KLEUBER TARBES	781265300656
DESPIAU-PEYRALADE HUGUETTE	RUE NOËL BAGÉRO BAZET	760765300069
RIARD CHRISTELLE	CITÉ MOYSSET CHEMIN CLAIR TARBES	0512653300199



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-24-002

**AP PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE
PEDESTRE "LE CABILAT TRAIL" PREVUE A
BORDERES SUR ECHEZ LE 6 MARS 2016**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« LE CABILAT'TRAIL »

Bordères-sur-Echez

le 6 mars 2016

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 3 décembre 2015 complétée le 24 février 2016 par Monsieur André LAYRE-CASSOU, président de l'association « J-A BORDERES Course à Pied » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 14 janvier 2016 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 30 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 5 janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bordères-sur-Echez en date du 12 janvier 2016 ;

Vu la saisine de Madame le maire de Lagarde et de Messieurs les maires d'Oursbelille, Tarasteix et Ibos en date du 30 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 4 décembre 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : M. André LAYRE-CASSOU, président de l'association « J-A BORDERES Course à Pied » est autorisé à organiser le 6 mars 2016, une épreuve pédestre dénommée « Le Cabilat'trail », comprenant un parcours de 30 kms qui se déroulera de 8H45 au départ de la commune de Bordères-sur-Echez, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation (communes traversées : Oursbelille, Lagarde, Tarasteix et Ibos et retour à la commune de Bordères-sur-Echez à 13H environ).

Nombre de participants attendu : 400

Nombre de spectateurs : 200 personnes

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bordères-sur-Echez. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront conformément aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue avec la Fédération française de sauvetage et de secourisme -Section « Les secouristes d'Uglas et du Plateau » le 23 février 2016) :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Bordères-sur-Echez ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes et les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par Madame et MM. les maires des communes traversées** ;
- Prévoir sur le circuit, la **présence d'un médecin et d'une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme, équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que de moyens d'évacuation adaptés au terrain** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le président du conseil départemental (DRT) ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Bordères-sur-Echez ;
- Mme et MM. les maires de Lagarde, Oursbelille, Ibos et Tarasteix ;
- M. André LAYRE-CASSOU, président de l'association « J-A BORDERES Course à Pied »
2 bis rue des Mimosas, à Bordères-sur-Echez.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 24 février 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-18-002

Arrêté amicale 2016

Subvention versée à l'amicale "Pyrénées Entente"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service des moyens
et de la performance

Bureau des ressources humaines

**Arrêté n°
attribuant une subvention
à l'Amicale de la Préfecture**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu la loi du 11 octobre 1985 sur le transfert de prise en charge ;

Vu le budget de fonctionnement de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour l'exercice 2016 ;

VU les statuts de l'amicale « Pyrénées Entente » créée le 14 novembre 1989 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention d'un montant de **2 300,00 €**, est versée à l'amicale « Pyrénées-Entente » pour l'exercice 2016 sur le compte Crédit Agricole n° 16906 02023 31879701017 90 afin de mener à bien les actions prévues dans les statuts de cette association au bénéfice du personnel de la préfecture et des sous-préfectures ;

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 18 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-028

Arrêté habilitant l'entreprise funéraire de M. Jean-Claude
Despaux à 65190 Orioux

Habilitation de l'entreprise funéraire de M. Jean-Claude Despaux à Orioux



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n°65-2016-
portant habilitation dans le
domaine funéraire
M. Jean-Claude Despaux
à 65190 Orioux**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis à 65190 Orioux, présentée le 15 juillet 2015 et complétée le 12 février 2016 par M. Jean Claude DESPAUX,

Considérant que l'habilitation funéraire était caduque depuis le 13 février 2014,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'entreprise funéraire exploitée par M. Jean Claude DESPAUX, sise à 65190 Orioux, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h 14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **16-65-10**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **17 février 2022**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire d'Orieux pour information.

Tarbes, le 17 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-026

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

« DEFI DES ESTIBERES »

course ski de randonnée

le 21 février 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 04 décembre 2015 par M. Jean-Yves SERE président de l'association "La ronde des Bualas", Mairie de Beaucens 65400 Beaucens ;

VU les avis émis par :

- M. le Président du Conseil départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations ;
- M. le Capitaine Commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Hautacam ;
- Mme et M. les Maires de Beaucens, villelongue ;
- M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association "La ronde des Bualas" est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le **21 février 2016**, une course ski de randonnée « défi des ostibères » qui se déroulera selon les itinéraires joints à la demande d'autorisation.

départ du Hautacam : 09h00
arrivée au Hautacam : 12h00

Nombre maximum de participants : 150

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) en cas de conditions météorologiques et nivologiques défavorables l'épreuve devra être modifiée ou annulée.**

Tenir compte des prescriptions du PGHM en date du 31 janvier 2016 ;

Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve .

- 2) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 3) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 4) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'à chaque point dangereux.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 5) **Prévoir un défibrillateur externe automatisé ainsi qu'un moyen d'oxygénothérapie afin d'effectuer une réanimation cardio-pulmonaire ;**

Les services du secours en montagne (PGHM) seront contactés pour tous les cas nécessitant une évacuation.

- 6) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 7) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

8) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 -

M. le Président du Conseil départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
M. le Capitaine, Commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Hautacam ; ;
Mme et M. les Maires de Beaucens, Villelongue ;
M. Jean-Yves SERE, organisateur de la course ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 17/02/2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous-Préfète


Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-027

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive "Altitoy
Ternua"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

**« ALTITOUY TERNUA »
course ski alpinisme**

les 27 et 28 février 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016;

VU la demande présentée le 24 décembre 2016 par Mme Christine COURET présidente de l'association "Club Altitoy", Maison de la vallée, place Saint Clément 65120 Luz-Saint-Sauveur ;

VU les avis émis par :

- M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;
- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- M. le Capitaine Commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;
- M. le Capitaine Commandant la compagnie républicaine de sécurité, secours en montagne de Gavarnie ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Maires de Barèges, Bagnères de Bigorre, Caunterets, Esquieze sere ;

VU l'avis réputé favorable de :

- MM. les Maires de Grust, Viscos, Vielle-Aure, Sers, Sazos, Betpouey, Esterre, Viella ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 21 octobre 2015 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - Mme la Présidente de l'association "Club Altitoy" est autorisée à organiser sous son entière responsabilité une course en montagne dénommée « ALTITTOY TERNUA » qui se déroulera selon les itinéraires joints à la demande d'autorisation.

le samedi 27 février 2016 : départ 07h15, arrivée 14h00

le dimanche 28 février 2016 : départ 07h15 arrivée 13h00

Nombre maximum de participants : 560

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) S'assurer que les prévisions météorologiques et nivologiques permettent le déroulement de la course dans des conditions de sécurité optimales – Annuler à tout moment dans le cas contraire ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) **Tenir compte des prescriptions émises par le PGHM en date du 22 janvier 2016 ;**
- 4) Signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 40 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'à chaque point dangereux.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Les moyens de secours seront assurés par 2 médecins, 8 CRS de secours en montagne et 12 pompiers volontaires ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 -

M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
M. le Capitaine, Commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;
M. le Capitaine Commandant la compagnie républicaine de sécurité, secours en montagne de Gavarnie ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;
M. le Directeur Départemental des Territoires ;
MM. les Maires des communes traversées ;
Mme Christine COURET, organisatrice de la course ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 17/02/2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous-Préfète



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-18-005

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAIL
AERIEN "SAS RECTIMO AIR TRANSPORT"**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAIL AERIEN "SAS RECTIMO AIR TRANSPORT"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 65-2016
portant autorisation de travail aérien
SAS "RECTIMO Air Transport"

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment le § 4,6 a ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol
- Vu** la demande du 22 janvier 2016 par laquelle M. Mathieu BRAESCH, responsable de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT » – Aéroport de Chambéry - Aix les Bains à LE VIVIERS DU LAC (73420), sollicite une dérogation de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues, observations et de surveillance aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques à compter du 18 février 2016 jusqu'au 8 août 2016 ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 1er février 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 2 février 2016 ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT » Aéroport de Chambéry - Aix les Bains à LE VIVIERS DU LAC (73420), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 22 janvier 2016 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 18 février 2016 jusqu'au 8 août 2016 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé.

ARTICLE 2 – La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des avions et de l'hélicoptère prévus pour ces opérations, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, les licences de vol et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il doit

au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les aéronefs multi moteurs seront alors favorisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Mathieu BRAESCH, responsable de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT ».

Tarbes, le 18 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes., sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

1

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HIS/OGF) avec un seul moteur en fonctionnement ([N-1] / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs*: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Loisque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

ANNEXE

Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.